

**MEMOIRE**

**Institut Catholique de Paris**

**IFOMENE**

**Institut de Formation à la Médiation et à la Négociation**

---

***Diplôme Universitaire de Médiateur***

***(2<sup>nd</sup>e partie)***

**Promotion 2011**

**Les magistrats parisiens et la médiation civile**

**Anne Boulanger et Marianne Lassner**

Noms	<b>Anne BOULANGER et Marianne LASSNER</b>
------	---

Parcours, activité professionnelle	Magistrats honoraires ayant un parcours essentiellement civil
<b>Intitulé</b>	<b>Les magistrats parisiens et la médiation civile</b>
Problématique	Etat des lieux de la médiation civile au Tribunal de Grande Instance (TGI) et à la Cour d'Appel de Paris, recherche d'une explication au peu de médiations ordonnées et ébauche de solutions pratiques pour augmenter le recours à la médiation.
Mots clefs	Médiation civile, magistrats, tribunal de grande instance (TGI) de Paris, Cour d'Appel de Paris, processus structuré, information, formation.
Résumé	Une présentation succincte du système judiciaire civil permettant de mieux décrypter les réponses apportées et un rappel de ce que doit être, à nos yeux, la médiation civile, amènent à l'analyse puis la synthèse des réponses aux questionnaires de magistrats actuellement en poste au Tribunal de Grande Instance et à la Cour d'Appel de Paris susceptibles d'ordonner des médiations civiles (à l'exclusion des médiations familiales ou sociales) afin de tenter de comprendre la raison du peu de désignation de médiateurs en ces matières et de rechercher les pistes éventuelles pour leur augmentation.
Phrases clefs	<p>Le recours à la médiation est adapté « quand la solution judiciaire apparaît inadaptée, insatisfaisante, inéquitable »</p> <p>« Si la médiation ne peut toucher au mieux que 5 % du contentieux, en qualité et en intérêt pour les gens, c'est très important »</p> <p>« ce n'est pas un moyen de gérer la masse mais de mieux juger »</p> <p>Une médiation sans accord peut permettre de « cerner les abcès même s'ils ne sont pas crevés », « de construire au lieu de s'arc-bouter »</p> <p>« Il y a un temps pour ça dès que les gens sont prêts »</p>

## INTRODUCTION

Nous aurions pu, comme dans la chanson, raconter que nous étions deux sœurs jumelles nées sous le signe des Gémeaux, mais l'histoire n'est pas celle-là !

Nous sommes deux magistrats, ou magistrates, puisque désormais l'un et l'autre se dit ou se disent, qui avons fait deux choix identiques : prendre notre retraite avant l'âge légal, grâce aux dernières possibilités offertes aux fonctionnaires, mères de trois enfants, de bénéficier d'un régime spécialement favorable en ce sens, et envisager une reconversion dans la médiation.

C'est avec ce regard particulier d'anciens juges, désormais tournées vers la pratique de la médiation, que nous nous sommes rencontrées à l'Ifomène et avons décidé de travailler ensemble sur la connaissance et la pratique des juges parisiens de la médiation civile.

Nous dressons en quelques lignes nos carrières respectives, afin d'éclairer notre parcours.

Anne Boulanger : Juge d'instance de 1981 à 1997 à Chateaudun en Eure et Loir jusqu'en 1983 puis à Paris jusqu'en 1997, Conseiller référendaire à la 3ème chambre civile de la Cour de cassation de 1997 à 2007, Conseiller à la cour d'appel de Paris chargé du contentieux de la copropriété et des troubles de voisinage de 2007 à 2011, retraitée en juin 2011.

Marianne Lassner : Juge des enfants à Evry puis à Paris de 1978 à 1984 ; Juge d'instance à Paris de 1984 à 1991, Chargée de mission informatique en 1991 et 1992, Juge aux affaires familiales de 1992 à 2000, Vice-président chargée de la chambre spécialisée en baux commerciaux de 2000 à 2010, retraitée depuis le mois de décembre 2010.

Nous avons limité notre approche aux magistrats parisiens, tant du Tribunal que de la Cour d'Appel car c'est notre « terre d'origine » puisque nous avons toutes les deux passé l'essentiel de notre carrière, et en tout cas les dernières années, à Paris.

Les présidents des deux juridictions nous ont autorisé à procéder à ces entretiens, la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Paris précisant souhaiter que l'anonymat des magistrats interviewés soit préservé.

Nous avons éliminé la médiation familiale et la médiation sociale de notre étude, tant en raison de leur caractère spécifique que de nos intérêts personnels et de la taille des juridictions qui impliquaient, pour que notre tâche soit à la mesure de nos possibilités, de cibler un public qu'il nous soit possible matériellement, d'interroger.

Nous avons élaboré notre questionnaire en collaboration avec d'autres étudiants d'Ifomène qui envisagent de procéder par entretiens dans d'autres champs d'investigation, afin de confronter nos points de vue et de rechercher les questions pouvant être communes.

Nous l'avons affiné en le soumettant une première fois à des collègues et amis qui ont eu la gentillesse de bien vouloir essayer les plâtres et que nous remercions d'autant plus de leur collaboration !

Nous l'avons, ensuite, un peu « figé » de façon à le présenter sous une même forme à tous nos interlocuteurs successifs, afin que l'analyse des réponses soit plus efficace et utile.

Nous avons ainsi adressé une demande d'entretien à 41 magistrats du TGI, chargés de la responsabilité d'une section d'une chambre civile ou d'un service de référés et donc susceptibles d'ordonner des médiations civiles dans le cadre de leurs fonctions et à 20 magistrats de la Cour d'Appel chargés des services équivalents à la Cour.

Nous avons obtenu 23 réponses du TGI, dont un refus d'entretien, soit 22 entretiens et 14 réponses de la Cour, toutes suivies d'entretiens.

Le texte de la retranscription complète de ces entretiens est annexé au présent mémoire.

Nous remercions vivement tous les magistrats qui ont bien voulu nous accorder une partie d'un temps précieux et rare et qui ont, malgré le désagrément d'être enregistré, accepté de nous parler librement et parfois longuement de leurs expériences et de leurs pratiques en cette matière.

Ces rencontres furent particulièrement intéressantes et enrichissantes pour nous.

Ce qui n'apparaîtra pas dans ce mémoire et qui pourtant a été souvent très important, a été la partie des entretiens au cours de laquelle les magistrats nous ont questionné sur la réalité de la médiation et ont, pour certains, changé leur vision de celle-ci et parfois ranimé leur intérêt pour le processus.

Ce n'était pas le but de ces rencontres, à l'origine de notre démarche, puisque ces entretiens devaient, dans notre esprit, être seulement une source d'informations et de réflexions pour nous, mais il s'est avéré que, pour certains des magistrats ayant accepté de nous recevoir, nous pouvions être une source d'informations utile et dynamisante et c'est tant mieux !

Dans une première partie de ce mémoire, nous nous attacherons à présenter d'une part l'organisation judiciaire, en ce qu'elle a un intérêt pour la compréhension de notre questionnaire et des réponses qui y ont été apportées et, d'autre part, ce que nous considérons, à la lumière de l'enseignement reçu, devoir être la médiation judiciaire.

Dans une seconde partie de ce mémoire, nous procéderons à l'analyse des réponses reçues puis à leur synthèse, afin de rechercher si des solutions pratiques peuvent être proposées pour augmenter le recours à la médiation civile au sein des juridictions parisiennes, avant de conclure sur l'apport de ce travail en ce qui concerne nos perspectives.

## Première partie

### **I Organisation judiciaire, rappel de procédure et des mécanismes mis en place.**

Nous avons interrogé des magistrats siégeant au Tribunal de Grande Instance de Paris et à la Cour d'Appel de Paris.

Pour bien comprendre les réponses aux questions posées, il nous semble important de procéder à un petit rappel de l'organisation judiciaire, de la procédure et des mécanismes existant ou ayant existé tant au Tribunal de Grande Instance qu'à la Cour d'Appel

#### **a) Organisation judiciaire :**

La carte judiciaire française, récemment modifiée pour réduire le nombre des petits tribunaux, est organisée selon un schéma qui était hérité de l'histoire du pays et non de son découpage administratif. Il existe donc des départements dans lesquels se trouvent plusieurs tribunaux de grande instance et le découpage des cours d'appel ne correspond pas non plus à une carte régionale administrative.

Paris étant, comme souvent, un cas à part, il se trouve qu'il y existe un seul Tribunal de Grande Instance, qui est le plus important de France et une Cour d'Appel qui traite de l'appel des décisions rendues non seulement par ce Tribunal (TGI en abrégé...) mais aussi par les TGI d'Auxerre, Bobigny, Créteil, Evry, Fontainebleau, Meaux, Melun et Sens, par les Tribunaux d'Instance de ces mêmes ressorts, ainsi que des décisions des Conseils de Prud'hommes (juridictions paritaires chargées des conflits de droit du travail, dit « droit social ») et des Tribunaux de Commerce (juridictions paritaires chargées des conflits entre commerçants) de ces ressorts....

Le TGI traite du contentieux pénal (juger les actes que la loi définit comme interdits) et du contentieux civil (dire le droit dans les contentieux opposant des particuliers entre eux).

Ayant choisi de traiter exclusivement de la médiation civile (hors médiation familiale et sociale), nous avons donc choisi d'interroger les membres des chambres dites civiles, c'est-à-dire qui ne traite que du contentieux civil, à l'exclusion de la chambre de la famille.

Le TGI de Paris comprend 9 chambres qui ne traitent que des affaires civiles (hors chambre des affaires familiales) ; elles sont toutes spécialisées dans des types d'affaires (contentieux) spécialisés.

Chaque chambre est divisée en au moins deux sections (parfois, trois ou quatre).

Dans chaque section, siègent trois magistrats : un vice-président chargé de la présidence de l'audience collégiale et de l'aspect administratif du fonctionnement et deux assesseurs (qui peuvent souvent être amenés à siéger aussi seuls, même si le principe du TGI est normalement d'assurer un traitement collégial des affaires par trois magistrats devant délibérer à la majorité pour prendre une décision).

Par ailleurs, il existe une procédure plus rapide appelée « référés » pour laquelle siègent en alternance des vice-présidents qui travaillent (pour la plupart) par ailleurs dans les chambres.

Nous avons donc sélectionné, parmi la petite centaine de magistrats du siège de Paris concernés, 41 présidents de section ou vice-présidents siégeant en référé, susceptibles, dans ce cadre, d'ordonner des médiations civiles, ne pouvant dégager assez de temps pour envisager de les interroger tous. Vingt-trois ont répondu et vingt-deux ont accepté de nous recevoir.

La Cour d'Appel de Paris s'est organisée depuis quelques mois en pôles d'activité, regroupant en principes plusieurs chambres amenées à traiter des contentieux voisins. Les décisions sont également prises en principe en collégialité, même si certaines entorses existent à cette règle.

Nous avons sélectionné les présidents qui étaient également susceptibles, dans ces mêmes contentieux, après qu'un appel a été interjeté par une des parties sur un jugement d'un TGI du ressort, d'ordonner une médiation civile.

Le greffier est l'assistant du juge chargé de la vérification de la régularité de la procédure. Dans la pratique, le greffe est composé de greffiers et d'agents non greffiers qui se chargent, outre cette vérification, de la mise en forme des jugements et de la gestion quotidienne des dossiers (réception du courrier sous toutes ses formes, classement, envois des documents). C'est la courroie de transmission, notamment entre les magistrats et les avocats ou les médiateurs. Leur implication est donc nécessaire et importante. Elle n'est malheureusement pas toujours mise en œuvre et les décisions de médiation sont souvent vécues pour le greffe comme une surcharge de travail peu ou mal comprise.

Bien que le rôle du greffe soit essentiel, il ne nous a pas été matériellement possible d'interroger ses membres sur les questions induites pour eux par les décisions de médiation.

## **b) Procédure :**

- Devant le TGI :

Lorsqu'une personne (physique ou morale, c'est-à-dire une société) estime que ses droits n'ont pas été reconnus ou remplis, notamment à l'occasion de l'exécution d'un contrat, elle peut demander à la justice de rendre une décision la rétablissant dans ce qu'elle estime être ses droits.

Par l'intermédiaire d'un avocat (devant le TGI, son assistance est obligatoire dans la plupart des cas), cette personne qui va être dénommée le demandeur (puisqu'elle demande quelque chose) va « assigner » son adversaire (dénommé le défendeur puisqu'il ou elle va devoir se défendre des demandes faites contre lui ou elle) à comparaître devant le tribunal, c'est-à-dire qu'il va, dans un document appelé « assignation » exposer les faits sur lesquels il ou elle fonde son action et leur qualification en droit (quel texte de loi, quel principe juridique) en demandant au tribunal de rendre un jugement faisant droit à sa demande (c'est-à-dire lui donnant raison).

Le défendeur, pour que ses droits soient examinés, va devoir « constituer » un avocat, c'est-à-dire faire savoir quel avocat sera son représentant, puis il pourra faire valoir ses arguments (ses moyens de défense) pour que le tribunal tranche entre les thèses en présence.

Il peut arriver que le défendeur ne constitue pas avocat et laisse le tribunal juger sur la seule demande sans faire valoir d'arguments mais la proportion au TGI de Paris de ce type de dossiers est très faible.

Pendant un temps, qui est en règle générale de plusieurs mois, un peu moins d'un an en moyenne, le dossier va se trouver entre les mains du juge de la mise en état. Celui-ci est, en principe, chargé de vérifier que les parties (demandeur et défendeur), par l'intermédiaire de leurs avocats, s'échangent loyalement l'ensemble des arguments (par leurs « conclusions » : documents écrits adressés l'un à l'autre et envoyés en copie au tribunal) et l'ensemble de leurs « pièces » c'est-à-dire tous les documents écrits qui seront soumis au tribunal pour que celui-ci rende son jugement.



Le principe fondateur du procès civil est en effet la règle du « contradictoire », qui implique que tous les arguments et toutes les pièces qui seront donnés au juge l'aient été d'abord à l'adversaire pour qu'il puisse éventuellement les contester ou les réfuter.

Lorsque tout le monde s'est tout dit et tout montré, le juge de la mise en état peut ordonner la « clôture des débats » ce qui signifie qu'on ne peut plus rien donner de nouveau au tribunal et une date est fixée pour l'audience de plaidoiries, au cours de laquelle chaque avocat va exposer oralement la position de son client et tenter de convaincre le tribunal de la justesse de sa position.

La procédure étant « écrite » il n'est pas possible, lors des plaidoiries, de faire état d'un document qui n'aurait pas été préalablement transmis et débattu par l'adversaire, ni même de faire état d'argument oral qui n'aurait pas été écrit au préalable. Il s'agit d'un éclairage de l'écrit, pas d'une démonstration nouvelle.

Depuis quelques années, il est en principe de règle que le tribunal ait pris connaissance des conclusions et des pièces du dossier avant cette audience et qu'un rapport oral soit fait par un des juges pour exposer brièvement les thèses en présence, de façon que les plaidoiries soient plutôt un échange de « questions-réponses » entre le tribunal et les avocats ou des observations des avocats sur le rapport qui a été fait, afin d'éclairer plus particulièrement les questions essentielles ou insuffisamment précisées.

Le tribunal met alors sa décision en « délibéré » en général pendant une période de quatre à six semaines, au bout desquelles le jugement est rendu, ce qui veut dire que les avocats reçoivent la décision écrite et signée à l'issue de ce délai (quand tout fonctionne normalement..).

Les parties elles-mêmes n'ont pas vraiment de place dans ce processus et si elles peuvent venir à l'audience de plaidoiries (seule audience compréhensible pour elles), elles en sont souvent frustrées car, dans le cas où le président les autorise à prendre la parole, ce qui n'est pas obligatoire, il précise en général que s'agissant d'une procédure écrite, les éventuelles précisions apportées à l'audience sont sans portée...

En effet, le tribunal ne peut retenir, pour fonder sa décision, que les éléments soutenus dans les conclusions signifiées par les avocats et les pièces versées au dossier, ce qui est difficile à comprendre et à admettre pour les personnes non rompues à cet exercice.

- Devant la Cour d'Appel :

Le processus est sensiblement le même, si ce n'est que, jusqu'à la fin de l'année 2011, l'assistance d'un avoué est obligatoire et qu'en général elle s'ajoute à celle de l'avocat.

La surcharge de la Cour d'Appel de Paris entraîne des délais de fixation des affaires plus longs qu'au Tribunal et les affaires sont traitées à la cour environ 18 à 24 mois après le jugement, en moyenne.

### **c) Dispositifs mis en place au TGI et à la Cour d'Appel pour la médiation.**

La médiation civile a été instaurée, sans texte légal à l'origine, par quelques magistrats (notamment M.Drai, alors qu'il était vice-président au TGI, puis lorsqu'il en est devenu le Président) qui estimaient que, dans certains dossiers, la réponse judiciaire était inadaptée.

Elle a connu, depuis la loi de 1995 qui l'a officialisée comme une pratique à part entière à la disposition des juges, diverses impulsions, liées en général à l'intérêt que lui portaient les chefs de juridiction successifs, que ce soit le président du TGI ou le premier président de la Cour d'Appel.

Ainsi dans les années 1997-1998, le Président Canivet (assisté de M.Pluyette) lorsqu'il était Premier Président de la Cour d'Appel a tenté de motiver les magistrats de la Cour à la médiation en organisant des réunions et en leur fournissant ce qu'il avait dénommé un « kit médiation » comprenant des modèles de décision de nomination de médiateurs et une liste de médiateurs susceptibles d'être désignés.

Cette action, que certains magistrats rappellent dans les entretiens, a manifestement été de nature à marquer les esprits et les mémoires.

D'autres présidents (du TGI) ou premiers présidents (de la Cour d'Appel) ont, à leur tour, tenté des actions pour mobiliser les magistrats afin d'augmenter le nombre de médiations civiles ordonnées.

Certains magistrats, dans leur chambre, ou leur service, ont mené des actions afin de promouvoir la médiation.

La dernière action en date, menée au sein du TGI de Paris, sous l'impulsion successive de Monsieur Degrandi, reprise par l'actuelle présidente Madame Arens, a été organisée sous l'égide de Madame Danièle Ganancia, désignée magistrat référent à la médiation, poste devenu pérenne récemment et a consisté, depuis le mois de mars 2009, à titre expérimental, et de façon plus institutionnelle depuis la fin de l'année 2009, à prévoir dans les chambres civiles un système de double convocation.

Un protocole a ainsi été signé en décembre 2009 entre le barreau (l'ensemble des avocats parisiens, soit 12.000 avocats représentés par leur Bâtonnier) et la juridiction et un autre protocole de fonctionnement en février 2010 entre le TGI et quatre associations nationales de médiation.

Madame Ganancia a présenté, à l'occasion d'une journée de formation le 1er Avril 2011, l'ensemble des dispositifs mis en place et le texte de cette allocution a été publié dans la Gazette du Palais des 27 et 28 Mai 2011.

Nous nous attacherons ici au seul système mis en place dans les chambres civiles.

Il est destiné à proposer, le plus en amont possible dans le processus judiciaire, la possibilité d'une médiation.

Le juge de la mise en état qui estime qu'un dossier pourrait relever de la médiation, peut procéder à l'envoi de convocations tant aux parties en personne qu'à leurs avocats, afin de les convier à assister tous ensemble à une réunion d'information sur la médiation et renvoyer l'affaire à une audience postérieure à cette réunion afin qu'une réponse éclairée soit donnée par les parties à cette proposition.

Cette offre de médiation, située très en amont de la procédure, permet aux parties à la fois de découvrir avec précision ce qu'est réellement cette alternative et d'autre part de ne pas avoir le sentiment, quelquefois ressenti lorsque la médiation est proposée en bout de course, que le tribunal rechigne à juger.

Ce système a demandé un gros effort d'organisation pour que ces réunions d'information puissent être tenues dans les locaux du tribunal par des associations de médiateurs tenant des permanences.

Chaque chambre, après avoir évalué le nombre de dossiers susceptibles de relever de ce système, s'est vue attribuer des créneaux horaires (en général deux demi-journées par semaine, à raison de quatre réunions possibles de ¾ h chacune par demi-journée) et gère un agenda spécifique de ces convocations.

Les permanences (assurées pendant 17 demi-journées par mois) sont tenues bénévolement par les médiateurs faisant partie des associations signataires du protocole (AME, ANM, CMAP et IEAM).

Les médiateurs sélectionnés pour tenir ces permanences l'ont été au regard de leurs capacités particulières selon la nature des contentieux en cause.

Selon les cas, la gestion de ces convocations est faite par les magistrats eux-mêmes ou par le greffe. (les créneaux étant ouverts par chambre, chaque chambre composée d'au moins six magistrats tenant les audiences de mise en état, une gestion commune ou transparente est indispensable pour ne pas fixer sur le même créneau horaire plusieurs dossiers, mais dans l'état actuel, il n'existe pas de calendrier électronique permettant de gérer ces convocations).

Les médiateurs, lorsqu'ils reçoivent les parties tiennent une « fiche de liaison », document papier sur lequel ils indiquent qui s'est présenté à la réunion et quelle a été la position des parties (intérêt mais pas d'accord sur la mesure, accord sur une médiation, volonté de commencer rapidement ou d'en référer au magistrat, souhait de faire la médiation avec le médiateur de permanence ou non) et renvoient ce document au greffe qui en fait des copies lorsque plusieurs dossiers sont concernés et en classe un exemplaire dans chacun des dossiers pour que, lors de l'audience de mise en état programmée, le juge de la mise en état soit avisé du résultat de cette réunion.

Ce système a fait l'objet d'un certain engouement à son instauration, mais, au fil du temps, les juges s'en sont un peu détournés, oubliant de l'utiliser et les convocations se sont faites rares.

Pourtant les résultats étaient encourageants (la première année, dans 61 % des dossiers convoqués les deux parties se sont présentées et dans 42 % de l'ensemble des cas (69 % lorsqu'elles se sont présentées ensemble) elles se sont déclarées favorables à la médiation.

Cependant la quantité des médiations civiles est demeurée globalement faible (49 médiations ordonnées en 2010 pour 27 en 2009).

Certaines chambres utilisent peu ou pas ce système et certains créneaux ne sont pas utilisés (environ 40 % de remplissage seulement).

Comme les magistrats et le greffe n'ont pas nécessairement pensé à prévenir les responsables des associations de ce qu'aucun dossier n'avait été convoqué, certains médiateurs se sont déplacés pour tenir des permanences pour lesquelles aucune convocation n'avait été adressée.

Le système a fait l'objet de déception de part et d'autre et l'énorme énergie dépensée pour sa mise en place a laissé place à un certain désabusement, bien qu'il ait démontré sa pertinence lorsque les acteurs ont accepté de s'y investir suffisamment. Une modification est actuellement en cours d'expérimentation, afin de réveiller les bonnes volontés et la motivation des magistrats.

A la cour d'appel, des systèmes ont été organisés, notamment de double convocation et aussi de présence de médiateurs aux audiences, mais uniquement dans les chambres sociales, pour les affaires de droit du travail, que nous avons exclues de notre étude.

## **II Synthèse des grands principes retenus en matière de médiation :**

Avant d'aborder l'analyse des questionnaires recueillis auprès des magistrats parisiens, il nous semble nécessaire de préciser de quoi nous entendons parler en matière de médiation civile.

Les magistrats ont en effet souvent tendance, et la lecture des questionnaires est intéressante à ce propos, à mélanger les notions, de conciliation et de médiation notamment, et à ne pas savoir exactement de quoi l'on parle en matière de médiation. Notre propos, dans nos rencontres avec eux, n'était pas de les éclairer sur la réalité de la médiation, même si quelques entretiens ont parfois permis des digressions (hors questionnaires) permettant certaines clarifications, il était d'analyser leur connaissance de cette mesure et ce qui les poussait ou au contraire les retenait de la mettre en pratique.

Ayant suivi l'enseignement dispensé à l'Ifomène et lu quelques ouvrages sur ces questions, nous sommes, quant à nous, déterminées à prendre comme modèle de médiation civile, la médiation conçue, ainsi que le précise la directive 2008/52/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen du 21 Mai 2008, comme « un processus structuré (..) dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur », celui-ci étant « tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence », qualités auxquelles nous ajouterons sans nul doute celles d'indépendance, de neutralité et de probité.

Le caractère confidentiel de la médiation est bien entendu posé en principe essentiel par la Directive et doit être rappelé.

Ces concepts peuvent paraître vagues à certains, mais ils ont la grande valeur d'englober différents modèles de médiation (de l'intégrative québécoise ou narrative, selon la formulation de Jacques Faget à la transformative en passant par la négociation raisonnée), fondés sur des écoles de pensée variées (de l'analyse systémique à l'analyse transactionnelle, en passant par la programmation neuro linguistique ou la communication non violente), sans exclusive et de rappeler l'essentiel de ce que doit être (à notre sens aussi) une médiation.

L'idée d'un processus structuré est essentielle.

La médiation, pour nous, c'est avant tout un cadre, dont le garant est le médiateur.

Ce cadre, dont les contours peuvent avoir des formes un petit peu différentes selon les modèles théoriques des médiateurs (on voit notamment dans l'enseignement qui nous a été prodigué que le nombre des étapes présenté n'est pas toujours exactement identique, que la façon de procéder diverge selon que le médiateur est plutôt facilitateur ou aviseur, que les méthodes d'écoute et de reformulation reposent sur des concepts théoriques différents), respecte toujours le même principe essentiel : les parties viennent volontairement et librement, le médiateur leur donne les grandes lignes de conduite qui présideront à leur rencontre (liberté de parole, écoute de la parole de l'autre, courtoisie, respect) et est là pour les faire respecter tout au long de la médiation.

Le processus, même s'il ne respecte pas toujours précisément les mêmes étapes, est également globalement le même : une phase centrée sur l'écoute de l'exposé des faits et des ressentis avec une reformulation par le médiateur, une phase centrée sur l'analyse des besoins et intérêts de chacun permettant un accord sur le désaccord, une phase de recherche d'options éventuelles et une phase devant permettre l'émergence d'une solution.

L'existence de ce cadre et la reformulation de la parole de chacun par le médiateur de façon que l'autre puisse l'entendre de façon neutre et apaisée, forment le socle commun de toutes les médiations et c'est ce mécanisme, porteur en lui-même d'une approche nouvelle du conflit existant entre des parties à un procès, que nous souhaitons promouvoir en matière civile.

Si la médiation n'est pas magique et qu'elle repose sur des schémas théoriques, le fait que, quelle que soit l'école de pensée du médiateur, le déroulement de ce processus soit porteur d'une capacité d'apaisement et de prise en main, par les acteurs du problème, de l'ensemble des questions que celui-ci pose, est une réalité manifeste à l'observateur extérieur.

L'analogie de ce processus avec la satisfaction des trois besoins du cerveau reptilien (sécurité, identité, réalité d'être) paraît particulièrement séduisante, même si elle ne suffit sans doute pas à elle seule à expliquer le taux particulièrement élevé d'accords en médiation (plus de 60 % dans les médiations civiles engagées après ouverture d'une procédure).

C'est sur ce mécanisme et son utilisation par les magistrats que nous avons voulu enquêter.

Nous avons souhaité tenter de comprendre ce que les magistrats en savent, ce qu'ils en attendent et pourquoi ils s'en servent finalement si peu.

## Deuxième Partie

### I Analyse des questionnaires :

#### Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?

Les sources de formation évoquées par la majorité des magistrats sont nombreuses et variées :

- participation à des formations organisées par le CMAP, par d'autres associations de médiation et par l'ENM sur une thématique plus large (conciliation et médiation, le contentieux social et la médiation).

- rencontres avec des médiateurs représentant des associations,
- informations données sur l'Intranet Justice,
- dossier remis par le magistrat chargé de la médiation à la Cour d'appel.
- réunions organisées au tribunal notamment par Danièle Ganancia avec des médiateurs et les colloques organisés au sein de la Cour d'appel sous la Première Présidence de M. Magendie animés par Fabrice Vert. Le travail antérieur de M. Canivet dans cette même fonction en 1997 a été rappelé, celui-ci ayant élaboré un « kit » de modèles pour ordonner des médiations.
- réunions internes à certaines chambres avec des avocats et les membres du greffe,
- participation à des groupes de travail sur le sujet de la médiation,
- Initiation individuelle par des collègues particulièrement motivés,
- information par le bouche à oreille ou par la lecture d'articles.

L'exercice de fonctions particulières a permis une implication spécifique de certains magistrats dans le domaine de la médiation.

Ainsi, comme délégué à la formation dans une cour d'appel, l'un d'eux a mis en place une formation sur la médiation à laquelle ont été aussi associés des canadiens et des belges. Chargé de mission auprès du Premier Président d'une cour d'appel, il a travaillé sur ce dossier de la formation en se demandant comment former les magistrats et de manière plus générale comment promouvoir la médiation.



En sa qualité de magistrat à la direction des affaires civiles et du sceau, un autre a suivi au bureau du droit processuel le dossier médiation, a contribué à la mise en place du diplôme, a siégé au Conseil National consultatif sur la médiation familiale, a négocié la directive européenne...

Un ancien maître de conférences de l'ENM et spécialiste de procédure, nous a enfin fait part des conférences qu'il donnait sur le thème tant de la conciliation que de la médiation.

Il est intéressant de noter que :

- 15 % environ de nos collègues reconnaissent n'avoir jamais bénéficié d'une telle formation,
- seulement 20 % de magistrats ont eu l'occasion d'assister à des jeux de rôle. Cette expérience les a particulièrement intéressés.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

La grande majorité de nos collègues ne connaît pas cette formation de l'Ifomène proposée depuis peu de temps au titre de la formation continue des magistrats. Un bon nombre d'entre eux (environ 40 %) serait intéressé par cette formation, envisagé parfois comme une préparation à la retraite. Les réponses positives sont plus nombreuses chez les magistrats du tribunal. Les réponses négatives sont souvent motivées par la charge de travail et le manque de temps.

**Question 3 : Etes-vous favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

La réponse est quasi- unanime : c'est un oui de principe à la médiation avec un avis plutôt favorable ou très favorable mais aussi, de manière plus générale, un oui de principe à tous les moyens conduisant à un règlement amiable des litiges.

Selon tous ces collègues, une médiation réussie permettra aux parties de prendre un rôle actif dans la recherche d'une solution adaptée, d'aller au-delà de leur conflit, d'éviter de rentrer dans la névrose que représente un procès et de mettre un terme définitif au conflit par l'exécution d'une décision consentie.

Le oui est encore plus ferme chez les magistrats ayant exercé par le passé des fonctions de juge d'instance ou de juge aux affaires familiales.

Est rappelée par l'un des interviewés la mission générale de conciliation du juge. Proposer la médiation peut être le prolongement de cette mission, le juge étant trop souvent pris par le temps.

Le recours à la médiation est toujours présenté comme une solution alternative adaptée plus particulièrement à certains contentieux et ne concernant en tout état de cause qu'une petite part des dossiers. Sont visés les contentieux dans lesquels les parties continuent à vivre ensemble ou à avoir des relations contractuelles. Il est ainsi affirmé que « si la médiation ne peut toucher au mieux que 5 % du contentieux, en qualité et en intérêt pour les gens, c'est très important », que « ce n'est pas un moyen de gérer la masse mais de mieux juger ».

Est formulée à deux reprises l'opposition à l'obligation du recours à la médiation qui serait « une faillite de la justice ». La médiation ne peut être une réponse à la gestion du contentieux de plus en plus important. Sont évoquées à cet égard et ce, assez souvent, les questions du transfert sur les particuliers du rôle de l'Etat, du risque de privatisation de la justice, du coût pour les parties, d'une « justice à deux vitesses ».

L'importance de l'adhésion réelle des parties à la mesure de médiation a été rappelée par l'un de nos interlocuteurs soulignant le peu de chance de succès d'une médiation fortement recommandée.

Les inconvénients en cas d'échec d'une telle mesure de médiation ont été mis en évidence plusieurs fois : perte de temps importante quand le suivi de la mesure n'est pas efficace et le surcoût en résultant.

Nous n'avons rencontré qu'une formation de magistrats manifestement hostile à la médiation. Cette hostilité nous a été expliquée, outre l'appel à des principes de philosophie du droit, notamment par une expérience négative : une médiation n'ayant pas abouti dans lequel le médiateur a sollicité la somme de 25.000 euros d'honoraires.

#### **Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ?**

Les magistrats du TGI le connaissent pour la plupart, ce système n'étant cependant pas appliqué pour le contentieux en référé.

Les magistrats de la Cour qui ne le pratiquent pas ont pu seulement en entendre parler soit par des collègues du TGI, soit par sa mise en place depuis mai 2011 aux chambres sociales de la Cour.

Ce système de la double convocation n'est manifestement pas utilisé de manière homogène au sein du tribunal, certaines chambres ne le mettant pas ou peu en œuvre. Quand il n'est pas pratiqué, l'explication donnée est que la matière de la chambre ne s'y prête pas.

Pour les chambres l'ayant mise en place, les résultats sont vécus globalement comme décevants au fil du temps. Le retour sur investissement apparaît mineur. Les magistrats favorables à la médiation prônent davantage les propositions ciblées.

Les plus optimistes du tribunal ont quand même détecté l'existence de désistements d'instance après la réunion d'information sur la médiation qui pourraient s'expliquer par des négociations directes.

Est souvent posée la question de savoir si la proposition de médiation dès l'introduction de la procédure est judicieuse.

Se dégage l'impression que l'utilisation de cette double convocation demande beaucoup d'énergie, et une énergie qui doit sans cesse se renouveler.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

De manière générale, les magistrats nous ont dit recourir à la médiation dans les hypothèses suivantes :

- quand la solution judiciaire apparaît inadaptée, insatisfaisante, inéquitable,
- quand l'enjeu du litige est mineur,
- quand le litige a déjà duré trop longtemps et qu'il devient inextricable,
- quand ce sont des affaires où les aspects humains priment sur les aspects techniques,
- quand le litige dont les magistrats sont saisis n'est qu'un faux problème.

L'un de nos collègues de première instance pense que le critère de choix des dossiers se détermine dans « le sentir ».

De nombreux exemples concrets de médiations ordonnées nous ont été présentés :

- en matière de copropriété, pour les demandes de réalisation de travaux par un copropriétaire, pour les problèmes de parking dans la cour commune, de fermeture des immeubles pour des raisons de sécurité...

- en matière de construction, pour les demandes en paiement de solde de factures de travaux ou d'honoraires d'architecte, en règlement de petits désordres...
- en matière de succession pour les partages,
- dans le contentieux des inventeurs salariés n'ayant pas été rémunérés pour leur invention,
- dans l'hypothèse d'un empiètement,
- quand des contentieux de nature différente sont en cours par exemple un litige commercial sur lequel se greffe un litige prud'homal,

Est avancée à plusieurs reprises la difficulté d'ordonner une médiation quand une des parties est un institutionnel.

La médiation est parfois ordonnée pour ne régler qu'une part du litige soumis. Ainsi par exemple, dans le contentieux des inventeurs salariés, il est fréquent que les questions juridiques de principe soient tranchées par la décision judiciaire, la juridiction demandant l'accord des parties pour une médiation sur le calcul des sommes dues.

La question du moment de la proposition de la médiation est très controversée. Nous ne pouvons alors que nous rappeler de l'intervention du Professeur Jarrosson nous précisant à cet égard qu'elle devait être proposée « à tout moment mais pas n'importe quand, le bon moment étant très variable suivant les affaires. »

Nous avons retrouvé ce questionnement chez les magistrats, l'un d'eux nous ayant même affirmé « qu'il y a un temps pour ça dès que les gens sont prêts ».

Les magistrats de première instance se demandent s'il ne faut pas attendre que le contentieux se lie un peu en faisant cette proposition au cours de la mise en état, à l'occasion d'un incident par exemple ou après le dépôt d'un rapport d'expertise ordonnée par un premier jugement.

Les magistrats d'appel se demandent souvent s'il n'est pas un peu trop tard en appel.

De nombreux magistrats que ce soit en première instance ou en appel reconnaissent que le moment choisi est souvent l'audience de plaidoiries. Cette proposition a plus de chances d'aboutir, selon eux, quand les parties sont présentes. Tous insistent alors sur leur pouvoir de persuasion et sur l'importance d'un bon contact avec les avocats.

La majorité retient finalement « le bon moment » que chacun détermine dans chaque affaire avec son intuition et son expérience.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

75 % des magistrats connaissent des médiateurs intervenant dans leur domaine.

Il est intéressant de noter que la grande majorité confie leurs médiations seulement à un ou deux médiateurs, le recours à une association étant donc minoritaire. Les médiateurs doivent pour une part leur re-désignation à leurs bons résultats.

La désignation du CMAP est privilégiée dans des contentieux comme la propriété intellectuelle et donne complète satisfaction.

Les médiateurs désignés à titre individuel sont le plus souvent des magistrats à la retraite.

Quelques collègues invitent les parties à proposer en accord un nom de médiateur.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

95% des magistrats pense que cela est préférable surtout dans les contentieux techniques (liquidation de successions et de régime matrimonial, fixation d'indemnités en matière de brevets...). Ils indiquent que, s'il ne faut pas que le médiateur se laisse emporter par la situation juridique, il doit avoir une bonne conscience du litige et des droits des parties. Le médiateur non juriste devrait avoir une formation juridique complémentaire et le juriste une formation ad hoc ou soit accessible à la psychologie.

Il est aussi rappelé l'importance de la présence des avocats pour valider les accords.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Tous les magistrats tant au tribunal qu'à la cour, à l'exception de ceux faisant appel de manière systématique au CMAP, sont favorables à l'établissement d'une liste de médiateurs avec mention de leur spécialisation. Est évoquée la possibilité d'annexer un CV succinct. Cet établissement leur paraît nécessaire étant pour lors seulement détenteurs de listes anciennes. Une volonté de transparence est manifestée.

Quelques-uns insistent sur l'importance de connaître le montant prévisible des honoraires du médiateur, et ceci d'autant plus quand l'intérêt patrimonial du litige est peu important.

Le taux de réussite des médiations pour chaque médiateur pourrait être selon l'un d'entre eux un élément d'information intéressant.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Tous nos collègues ont convergé en ne souhaitant qu'une information sur le plan procédural pour permettre le rappel utile du dossier. La période de mise en œuvre de la médiation est la chose des parties, certains rappelant alors son caractère confidentiel et le risque d'influence si l'instance doit reprendre son cours.

Quelques-uns ont cependant confié le regret de ne rien savoir ! L'un a osé avouer avoir demandé qui avait fait échouer la médiation, dans un dossier particulier...

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Les réponses à cette question sont très partagées :

- 25 % des magistrats du tribunal et 70 % de ceux de la Cour pensent que dans ce cas, les oppositions sont cristallisées,
- 75 % des magistrats du tribunal et 30 % de la Cour y voient, même en cas d'échec, la possibilité de se parler, de faire tomber l'agressivité, de « cerner les abcès même si ils ne sont pas crevés », de « construire au lieu de s'arc-bouter ».

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

De multiples freins à la médiation ont été avancés :

- Le frein de notre culture judiciaire conçue plus en termes d'affrontement que de négociation,
- La psychologie des juges qui peuvent se sentir dépossédés de leurs pouvoirs,
- La charge de travail des magistrats rendant difficile le traitement individualisé des dossiers,
- L'absence de prise en compte par la statistique du recours à la médiation,
- L'idée que les magistrats peuvent ainsi se défaire,
- Le coût de la mesure,

- Le manque d'information générale des justiciables sur les aspects positifs de la médiation,
- La perte de temps surtout en appel quand l'issue est proche,
- Les avocats qui restent « des hommes de contentieux », qui ne remplissent pas leur mission d'information sur ce mode de règlement des litiges, qui ont peur d'être dépossédés du dossier et de ne pas être justement rémunérés,
- Les institutionnels habitués à la voie contentieuse.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

De nombreuses suggestions nous ont été faites:

- Informer la population de manière générale sur les aspects positifs de la médiation,
- Les maîtres de conférences de l'école nationale de la magistrature devraient porter cette ouverture à la médiation parmi les futurs magistrats,
- Informer les magistrats et renouveler régulièrement cette information par des réunions internes remobilisatrices pour qu'ils croient à la médiation et qu'ils puissent être persuadés que cela vaut la peine de perdre du temps pour détecter les dossiers favorables ;
- Sensibiliser les avocats pour que la médiation puisse être proposée dès le départ dans certains litiges,
- Informer les directions juridiques des entreprises,
- Prévoir des formations communes, magistrats-avocats-médiateurs,
- Faire de la médiation un préalable obligatoire comme dans certains pays ou donner au magistrat le pouvoir dans certains dossiers de décider que les parties sont tenues d'aller en médiation,
- Généraliser à toutes les matières civiles la possibilité donnée au juge de faire une injonction d'information sur la médiation comme en matière familiale,

- Moyens supplémentaires permettant aux juridictions de trier les dossiers pour proposer la médiation plus souvent, ce travail étant très chronophage,
- Le travail des magistrats et du greffe lié à la médiation devrait pouvoir être appréhendé dans les statistiques,
- Les magistrats doivent avoir un rôle actif de proposition de la médiation avec tous leurs interlocuteurs
- Prévoir un financement spécifique de cette mesure pour la généraliser sans créer une justice à deux vitesses ou des mesures incitatives quant à la prise en charge du coût.

## **II Synthèse des questionnaires :**

La première remarque concerne la proportion d'absences de réponse à la demande d'entretien.

Il est toujours périlleux de faire parler les absents, mais on peut cependant s'interroger fortement sur la proportion d'absents en l'espèce.

La moitié des magistrats du TGI n'a pas répondu à une demande d'entretien émanant d'un de leurs anciens collègues. C'est plus que surprenant.

Une des explications possible, sinon plausible, est donc l'embarras de ces magistrats à envisager de parler de la médiation...

En effet, la médiation est bien vue par la hiérarchie judiciaire, tout le monde le sait.

Reconnaître qu'on n'en veut pas ou qu'on n'y pense pas ou qu'on n'est pas intéressé par ce mode alternatif de résolution des conflits peut être ressenti par certains comme un refus de suivre la voie proposée et les embarrasser.

Si certains s'opposent à l'idée de la médiation pour des questions de principe et l'assument, pour beaucoup ce refus est plus timide et passe sans doute notamment par ce silence.

Nous ne ferons bien entendu la synthèse que des entretiens menés et laisserons nos interprétations de ces non-réponses au domaine des supputations...



- **Formation, information :**

Il est manifeste que si une information a été reçue, sous diverses formes, par l'ensemble des magistrats interrogés, elle a été souvent parcellaire et peu incarnée.

Trop peu de magistrats ont été amenés à voir une situation de médiation (notamment en jeux de rôles) et beaucoup confondent encore la conciliation menée par le juge et la médiation.

L'existence, dans le catalogue présenté par l'ENM des offres de formation continue, désormais obligatoire, de l'initiation à la médiation à l'Ifomène est manifestement quasiment inconnue et n'intéresse qu'une minorité de magistrats qui considère qu'elle ne peut être suivie que par des candidats médiateurs.

- **Favorable ou non ?**

La quasi-totalité des magistrats se dit favorable, voire très favorable à la médiation....surtout pour les autres contentieux que le leur !

Si l'on excepte le refus de principe de trois des magistrats interrogés, tous les autres se sont en effet déclarés intéressés et en faveur du recours à la médiation, même s'ils ne savaient pas vraiment tous de quoi il s'agissait exactement.

L'impression générale est cependant, à quelques exceptions près concernant ceux qui la pratiquent régulièrement et effectivement, que l'idée leur paraît toujours mieux adaptée au contentieux traité par les autres chambres que par le leur.

Ils ont souvent des explications objectives sur l'impossibilité d'y recourir en ce qui les concerne, mais ce qui est frappant, c'est qu'ils désignent en général des contentieux susceptibles d'y recourir dont les acteurs disent la même chose.

Ceux qui recourent régulièrement à la médiation disent pourtant finalement que la médiation peut s'appliquer à n'importe quelle matière !

Ce qui est manifeste et reconnu quasi unanimement, c'est la spécificité des dossiers susceptibles de permettre le recours à la médiation.

Il s'agit de situations ou des personnes pouvant prendre la responsabilité d'un compromis éventuel sont en relation continue ou ancienne ou susceptible de perdurer et où la question juridique limite la réalité du litige réel.

Les juges sont particulièrement favorables au recours à la médiation lorsqu'ils constatent que la réponse judiciaire, réductrice, sera inadaptée à la réalité du conflit.

On constate ainsi que, malgré un déficit de connaissance de la réalité du processus, les magistrats ont une bonne conscience de ce que peut offrir aux parties le recours à la médiation.

Les juges, contrairement à certaines idées toutes faites et a priori, ont une conscience aiguë de la nécessité sociale d'apaiser les conflits existants, qui se trouvent souvent en partie masqués par les litiges qui leur sont soumis.

Ils savent qu'appliquer le droit aux faits est parfois insuffisant pour ramener la paix sociale et ils souhaitent utiliser cet outil pour y parvenir.

- **Modalités :**

Il semble que les magistrats qui recourent effectivement à la médiation sont plutôt ceux qui connaissent des médiateurs pour les avoir croisés lors de réunions au sein de la juridiction.

L'existence de listes, plus ou moins licites et officieuses, démontre la nécessité pour les magistrats de savoir à qui ils ont affaire et la nécessité d'organiser cette connaissance de façon pérenne.

Le respect de la confidentialité de la médiation est général, en tout cas dans le discours, même si certains médiateurs ont parfois eu le sentiment de décevoir les magistrats prescripteurs en ne divulguant aucune information dans le cas d'absence d'accord.

Bien entendu, les magistrats souhaitent que les médiations aboutissent à des accords et, même s'ils reconnaissent (plus ou moins) adresser souvent à la médiation des dossiers qu'ils ont pu considérer comme insolubles, ils ne sont pas satisfaits d'un taux de seulement 60 % d'accords...

Lorsqu'un magistrat envoie un dossier en médiation, son souhait le plus cher est de ne pas le revoir et la déception est grande de devoir juger quand même si un accord n'a pu être trouvé !

- **Freins et développement :**

La plupart des magistrats accuse les avocats de ne pas vouloir de la médiation et de s'y opposer, directement ou plus insidieusement.

Ils font aussi référence à l'esprit chicaneur des français, à la culture, au manque d'information.

Les moyens de développement espérés sont, au-delà des actions d'information et de formation, l'extension éventuelle de l'injonction aux parties d'aller à une réunion d'information sur la médiation, comme en matière familiale.

### **III Nos pistes de réflexion :**

Il est manifeste que si la médiation n'est pas un remède à l'éventuel encombrement des tribunaux car elle ne peut être envisagée, avec une chance raisonnable de succès, que dans un pourcentage limité de dossiers (selon les évaluations de 2 à 10 %), elle est un outil auquel les juges ne recourent pas régulièrement.

L'hostilité des avocats, souvent mise en avant comme frein aux médiations, outre le fait qu'il n'est pas démontré qu'elle soit avérée, cède généralement à l'amicale pression des magistrats.

Parmi ceux qui pratiquent ou ont pratiqué la médiation, rares sont en effet les magistrats qui se souviennent de n'avoir pu ordonner de médiation du fait du refus d'un avocat.

Lorsque le juge est convaincu de l'intérêt de la mesure et qu'il parvient à le faire savoir aux parties directement, aucun avocat n'envisagera raisonnablement d'y faire obstacle.

Si une mauvaise information de ce qu'est la médiation et de son intérêt peut avoir été transmise par les avocats à leurs clients, le système de double convocation a pour but d'y remédier et pourtant les magistrats y recourent trop peu.

Il nous est apparu, en entendant les réponses de nos anciens collègues, qu'un des freins majeurs au développement de la médiation était le temps nécessaire à son traitement.

Nulle part, dans l'emploi du temps des magistrats, ce temps, notamment de détection des dossiers susceptibles de relever d'une médiation, n'est pris en compte.

Nulle part le temps de la double convocation, que ce soit pour les juges ou pour le greffe, n'est valorisé, au contraire, puisqu'il allonge le temps de la mise en état et alourdit la tâche du greffe.

Nulle part, dans les statistiques, qui hélas désormais sont le point de focalisation de l'attention de presque tous, et en tout cas de la hiérarchie judiciaire, ce qui rejaillit nécessairement sur ceux qui sont en première ligne de l'activité juridictionnelle, n'apparaît la reconnaissance de la valeur ajoutée du juge dans un dossier de médiation.

Si la médiation aboutit à un accord, le dossier sera considéré comme un désistement comme un autre, c'est-à-dire certes comme sorti du rôle et traité au fond, mais évalué comme n'ayant donné aucun travail au juge ou presque.

Si la médiation n'aboutit pas à un accord, le dossier aura fait s'allonger la « durée moyenne des stocks » valeur sur laquelle l'efficacité des magistrats est notamment évaluée et le travail du juge sera non seulement ignoré mais au contraire disqualifié !

Il nous est donc apparu que c'était dans ce nœud central de la détection des dossiers pouvant relever de la médiation et le traitement statistique spécifique des dossiers envoyés en médiation que pouvait se trouver un levier d'action pour améliorer le recours à la médiation civile.

## **CONCLUSION**

Si cette étude, qui a demandé beaucoup plus d'énergie et de temps que nous ne l'envisagions à l'origine, nous a permis de mettre le doigt sur un des freins, qui nous semble majeur, à la médiation civile, nous n'avons, hélas, pas trouvé de solution miracle à proposer aux juridictions concernées.

En effet, le repérage des dossiers pouvant relever d'une offre de médiation, dont tous ou presque s'accordent à dire qu'il serait bon de l'envisager assez tôt dans le processus judiciaire, est une tâche difficile.

Elle demande à la fois la connaissance du processus de médiation, ou en tout cas des situations susceptibles d'en relever et aussi une bonne connaissance de la technique spécifique à chaque chambre.

Il est malheureux que, du fait de la modification des règles du statut des magistrats, ceux-ci restent de moins en moins longtemps dans un même poste.

En effet, à Paris, du fait de la grande spécialisation des contentieux et donc de la haute technicité attendue de chacun, dès qu'un magistrat maîtrise bien la matière qu'il traite, il quitte son poste (ou presque...)

Les magistrats, s'ils manquent de temps pour se consacrer au cœur de leur métier, qui demeure celui de juger, ont bien évidemment du mal à consacrer du temps à autre chose, d'autant plus que le temps passé à une médiation n'est absolument pas valorisé.

Finalement, les mieux placés pour faire ce travail sont manifestement les anciens magistrats devenus médiateurs....mais évidemment d'une part il est difficile d'introduire ce maillon dans la chaîne procédurale et d'autre part ce travail ne peut être rémunéré d'aucune façon.

Le bénévolat, déjà utilisé pour la tenue des permanences d'information sur la médiation, et en partie induit par la faiblesse des consignations prévues par les magistrats, pose la question cruciale de la qualité professionnelle des médiateurs.

Même si l'on considère qu'il ne s'agit pas d'une profession à part entière (ce qui est pourtant le cas dans d'autres pays, notamment les Etats-Unis ou le Canada), la nécessité d'assurer une qualité de formation, tant initiale que continue, aux médiateurs, induit un coût important qui devra nécessairement être pris en considération, faute de quoi on ne pourra exiger des médiateurs la maîtrise du processus, la nécessaire analyse de pratique et l'indispensable supervision, pourtant déjà considérées comme des conditions essentielles par toutes les associations de médiateurs.

Si la justice veut que les médiations soient de qualité, elle doit accepter le fait que cette qualité a un coût qui doit être pris en considération.

Les parties ne s'y trompent d'ailleurs pas, elles qui sont le plus souvent prêtes à payer le médiateur au niveau qu'elles acceptent de payer les experts et les avocats et sont souvent surprises de voir la médiation sous-évaluée et donc dévalorisée, à leurs propres yeux.

S'il est nécessaire que la prise en charge par l'aide juridictionnelle permette aux populations qui n'ont pas les moyens de payer de recourir à ce mode alternatif de règlement des conflits, il semble anormal que pour les personnes ou sociétés qui sont susceptibles de payer, ce service soit considéré comme relevant nécessairement du bénévolat.

## ANNEXE

### REPONSES AUX QUESTIONNAIRES

#### REPONSES QUESTIONNAIRES T.G.I.

N°1 :

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'ai eu une information par une rencontre avec des médiateurs représentant les associations.

Dans mes fonctions antérieures de juge aux affaires familiales, j'avais eu une information sur les points rencontre et je connaissais le responsable d'un centre de médiation. En stage, j'ai assisté à une vraie médiation (une réunion en médiation familiale), mais c'est ancien.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Je connais ce stage mais ne suis pas assez intéressée par la médiation pour y sacrifier mes week-ends.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

J'y suis plutôt favorable quand la solution judiciaire n'est pas opportune et quand les parties ont un intérêt au maintien de la relation contractuelle.

Je pense que la proportion de dossiers concernés dans les dossiers traités jusqu'à la fin doit être d'environ 15 % des cas.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui, je l'ai déjà utilisé plusieurs fois.

Dans ces cas-là, je n'ai pas choisi le médiateur, j'ai envoyé les parties à une réunion d'information, puis l'association qui les avait reçues a décidé du médiateur.

Si les deux parties sont d'accord, c'est joué (deux sur trois doivent aboutir).

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui, j'ai déjà ordonné des médiations dans mon contentieux actuel.

Je ne pense pas que c'est forcément au moment de l'assignation que c'est le plus opportun. C'est souvent mieux quand le litige est un peu lié (en cours de mise en état, à l'occasion d'un incident).

Les avocats n'étaient pas opposés dans des dossiers pourtant complexes. Parfois, les avocats sont en demande.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

J'ai rencontré quelques médiateurs brièvement. Si je connais personnellement le médiateur, j'aurai plus tendance à lui faire confiance.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Oui, je pense qu'il vaut mieux que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière pour comprendre l'enjeu.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui. Il faudrait avoir une liste, comme pour les experts, avec leurs spécialités.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Je veux juste une information sur le déroulement par un courrier du médiateur. Je n'ai pas besoin de détails. Je n'ai pas de curiosité malade..

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Ca m'est arrivé mais je ne peux pas dire si le débat postérieur a été différent.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

L'envie pour les parties que le litige soit tranché selon les règles de droit.

Le prix : il faut que les parties soient économiquement comparables.

Il ne faut pas que médiation rime avec intimidation...

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

La rendre obligatoire quand le dossier est trop « chiant »

**N°2 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'ai assisté à une réunion d'information avec rencontre de médiateurs que j'ai estimé suffisante.

Je n'ai pas assisté à de jeu de rôle.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Je sais qu'il y a un stage offert par l'enm mais je ne suis pas intéressée.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Je suis plutôt favorable, mais je ne la mets pas en pratique dans mon nouveau contentieux, faute de maîtrise suffisante de la matière et de temps.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Je le connais mais ne l'utilise pas : au tout début de mon arrivée c'était difficile de repérer les dossiers pouvant en relever. Maintenant, la mise en état électronique complique beaucoup. Le retour me semble insuffisant : les gens n'y vont pas beaucoup.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Je n'en ai jamais ordonné.

Comme juge d'instance, j'ai utilisé le conciliateur gratuit. Ce n'est pas exactement la même chose, mais les enjeux faisaient qu'après le conciliateur, les parties n'avaient pas envie de payer en plus, ni de passer du temps en plus.

Aux prud'hommes, les gens ont passé un an sur la conciliation et n'ont plus envie d'autre chose.

A la chambre actuelle, aucune médiation proposée n'a jamais été acceptée.

Je l'ai proposé quelquefois à l'audience de plaidoirie, quand on se rendait compte que c'était un dossier foireux et que la solution ne serait pas bonne.

Je ne maîtrise pas encore suffisamment les tenants et les aboutissants. Il est nécessaire de bien maîtriser la matière.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Question non posée (questionnaire initial)

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Question non posée (questionnaire initial)

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Question non posée (questionnaire initial)

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Question non posée (questionnaire initial)



**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Question non posée (questionnaire initial)

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Le manque d'information pratique.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Je n'en ai pas

**N°3 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'ai eu des entretiens avec des médiateurs (c'est motivant mais ça ne dure que quelques jours).

Je n'ai pas eu de formation, mais des contacts avec des médiateurs comme juge aux affaires familiales (JAF) (fonctions antérieures).

Je n'ai jamais vu de situation de médiation, mais suis intéressée par le processus.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

J'ai fait trop de choses comme JAF : je n'ai plus envie.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

J'y suis plutôt favorable, mais ça demande de l'énergie.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui, je pense que ce serait bien de le faire au début (une fois engagés dans le processus, c'est difficile de convaincre les avocats).

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui, comme JAF, jamais dans la chambre actuelle.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Non, je les connaissais avant.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Je suis sans opinion dans cette matière.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Question non posée (questionnaire initial)

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Question non posée (questionnaire initial)

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Question non posée (questionnaire initial)

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Le coût supplémentaire, l'existence de négociations systématiques avant la procédure.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

L'obligation de présence des avocats à la première audience de mise en état.

On peut aussi s'apercevoir en cours de procédure que ce serait opportun.

**N° 4 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Oui à plusieurs reprises. J'ai participé à des groupes de travail depuis une dizaine d'années. Je n'ai jamais assisté à de jeux de rôles.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Non

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Je suis très partagée. Je suis un peu dans la situation d'une ancienne croyante qui est en train de perdre la foi.

Les arguments pour sont la possibilité de mettre fin à des conflits interminables avec une solution négociée, rapide, non susceptible de recours, surtout dans des dossiers complexes.

Les arguments contre c'est que souvent les gens payent 2.300 euros, ont poireauté pendant six mois, n'ont pas pu se mettre d'accord et qu'ils reviennent devant le tribunal, et qu'alors je me demande si on leur a vraiment rendu service.

J'ai eu pas mal de ce genre d'expériences.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui, je le connais et je l'ai déjà utilisé, mais, pour l'instant, sans résultats.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui, à tous les stades, de la mise en état jusqu'à l'audience de plaidoiries.

J'ai connu de nombreux échecs, ce qui m'a un peu refroidie, mais j'ai quand même réessayé.

Quand j'ordonne une médiation, c'est que j'y crois, je pense qu'ils vont s'entendre et quand ça ne marche pas, je suis déçue.

Un des obstacles est souvent la présence d'institutionnels pour lesquels personne ne veut ou ne peut décider librement.

Je pense que la médiation est plus indiquée dans les situations où il y a des relations interpersonnelles ou des liens familiaux.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Oui, dans mes précédentes fonctions. Je travaillais surtout avec le CMAP

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Oui, pour éviter de faire des bêtises. Une petite formation psychologique me semble aussi utile, car il s'agit souvent d'interventions dans un cadre familial avec des questions qui transcendent souvent l'aspect purement juridique.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Il existe déjà une liste informelle mais on désigne de préférence les gens qu'on connaît. J'aime bien le système du CMAP (trois noms proposés avec mini CV).

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non, je respecte les textes. Comme on ne peut pas tenir compte de ce qui s'est passé en médiation, c'est sans intérêt pour la décision finale. C'est quelquefois intéressant de savoir ce qui a bloqué.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

J'espère. A bien y réfléchir, ça m'est arrivé de voir des désistements après une médiation qui n'avait pas abouti à un accord. Ca m'est aussi arrivé de voir des gens qui après la convocation d'information ont négocié directement.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Le coût essentiellement. Ce serait mieux si c'était gratuit.

C'est ce qui me retient le plus vis-à-vis de la médiation, c'est ce transfert sur les parties du coût.

## **Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Eventuellement une convocation obligatoire devant le médiateur pour tous les dossiers ou une lettre incitative dans tous les dossiers.

Je ne pense pas qu'un préalable obligatoire de médiation soit une bonne idée : on a vu ce que ça donnait avec le préalable de conciliation devant le juge d'instance.

## **N°5 :**

### **Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Oui, j'ai participé à plusieurs réunions au TGI, mais je n'ai jamais assisté à des jeux de rôle.

### **Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Oui. Je ne l'ai pas encore fait, mais j'y penserai probablement dans la perspective d'une future retraite, mais elle est encore loin. Peut-être que je la ferai quand même par intérêt.

### **Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

A priori, par principe, j'y suis très favorable. « Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ».

La seule réserve que j'ai c'est qu'il y ait un risque de privatisation de la justice, en raison du problème de financement (au regard notamment de l'absence de prise en charge par l'AJ).

Ma part de résistance et le vrai questionnement en ce qui me concerne c'est le risque d'une justice à deux niveaux, par rapport à cette idée que je trouve séduisante.

### **Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui. Nous l'utilisons à plein, mais je me rends compte que c'est une vigilance de tous les instants d'y penser dans tous les dossiers et que si je ne me fais pas une pique de rappel régulièrement, j'oublie.. C'est un effort supplémentaire qui nous est demandé aux magistrats comme au greffe. Ca pose un problème de financement, au niveau des envois (timbres), surtout si on se met à envoyer dans tous les dossiers une lettre d'information aux parties, ce qui semble en train de se dessiner comme projet.

Il peut toujours y avoir une baisse de vigilance des magistrats et le système repose sur eux. On ne peut pas faire l'économie du temps de sélection des dossiers.

Le retour est faible en apparence. Il y a des gens qui ne se présentent pas. Je ne suis pas sûre que les avocats jouent toujours le jeu, parfois ils sont franchement hostiles. Quelquefois par contre, il y a des avocats heureusement surpris qu'on leur fasse cette proposition.

Le taux de demande de désignation de médiateur est très faible. Par contre, on a senti un frémissement, dans les deux sections, avec, nous a-t-il semblé, plus de désistements dans les dossiers qui ont fait l'objet de cette convocation. On pense que c'est parce que les parties ont repris des négociations, ou ont fait une médiation conventionnelle, ou ont changé leur état d'esprit et abandonnent la voie judiciaire.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

J'en ai ordonné plusieurs.

Je me souviens de plusieurs occasions :

- l'une entre un traducteur et son éditeur alors qu'ils avaient le financement et que j'avais trouvé que c'était vraiment stupide de faire un procès alors que le projet commun pouvait aboutir. Ils ont accepté la médiation et ça a marché.
- J'ai aussi le souvenir d'une requête en interprétation d'un jugement vieux de 10 ans, dans une affaire très compliquée. Je ne sais pas si j'avais vraiment le droit de faire une médiation dans ce genre de procédure, mais je l'ai proposée, ils l'ont accepté et apparemment ça a marché puisque je n'ai jamais eu à interpréter le jugement.
- J'en ai aussi ordonné en référé, notamment une histoire de caves aménagées en sous-sol dans une copropriété, ça a marché.
- J'ai aussi eu une médiation pour laquelle je suis contente de moi car c'était la plus grosse affaire de la chambre d'un point de vue financier. C'était une histoire de placement dans le cadre de contrat d'assurance vie avec arbitrage au cours connu. C'était un produit nouveau pour une grosse compagnie d'assurance qui pensait avoir inventé un produit miraculeux (l'assuré arbitrait au cours connu de la semaine précédente et l'assureur touchait une commission à chaque arbitrage), sauf qu'un petit malin s'est mis à faire ça sérieusement et tous les jours. Donc tous les jours l'assuré gagnait et ça a donné lieu à pas mal de procédures jusqu'à la cour de cassation. L'assureur a tenté de supprimer ces fonds, il a été condamné à rétablir les fonds à l'identique et il a fallu envisager de reconstituer le fonds tel qu'il aurait dû être... C'était très compliqué, ça portait sur des sommes considérables. Ça revenait sur liquidation après expertise (on en était à 97.000.000 d'euros) C'était un dossier avec deux anciens bâtonniers, très tendu. J'ai passé deux heures à expliquer notamment à l'avocat de l'assureur que ça risquait de coûter encore plus que ce qu'il envisageait et qu'il fallait se décider à négocier. Ils ont fini par se mettre d'accord sur une médiation, ils se sont mis d'accord sur le nom du médiateur (un ancien haut magistrat de la cour de cassation, je n'étais pas persuadée que c'était le mieux mais comme c'est lui qu'ils voulaient, j'ai accepté). Ils ont transigé...j'ai été assez fière d'avoir sorti ce dossier là comme ça.

Avant la mise en place du système de double convocation, la plupart des médiations que j'ai pu ordonner, c'était curieusement au moment de la plaidoirie. Au moment où je fais le rapport, que les avocats l'entendent, avec le recul du déroulement de la procédure passé, qu'ils entendent l'absurdité de la situation et que je leur dis « bon, c'est bien joli tout ça mais maintenant on fait quoi ? » je réussis à obtenir des accords pour une médiation.

Les critères de choix des dossiers, c'est d'abord ceux dans lesquels je le sens, mais quelquefois je me plante ou les parties n'en veulent pas...

En gros, ce sont les dossiers de SCI, SCM, dans lesquels il y a une part d'affectivité entre les associés, des affaires de type artistique notamment dans lesquels je pense que la solution n'est pas juridique, où il faut faire preuve d'imagination pour faire un accord global qui va régler pas seulement régler le litige entre les parties mais mettre un point au contentieux général.

Je pense que ce sont les dossiers dans lesquels la question n'est pas qui a tort, qui a raison et où il faut sortir de la logique « j'ai raison en droit, donc je veux gagner mon procès » et où la solution judiciaire ne sera pas adaptée.

Depuis la mise en place du système de double convocation, je sélectionne les dossiers à la conférence, mais je ne suis pas convaincue que ce soit toujours le meilleur moment.

Comme on a eu des soucis à la chambre et qu'on a maintenant un grand délai entre l'assignation et la première audience et qu'on leur envoie des injonctions de conclure, c'est contradictoire de les chauffer pour conclure et de leur proposer une médiation...

Je pense qu'il peut y avoir un autre moment et je crois que notamment l'audience de plaidoirie peut curieusement (ou pas) être un meilleur moment. Les avocats ont relu leurs écritures, ils en voient les limites avec le temps, c'est souvent pas le même avocat qui a rédigé les écritures et qui vient à l'audience, il y a eu une maturation du dossier, l'accord pour la médiation est alors plus facile à obtenir.

J'ai aussi ordonné des médiations en référé, je fais aussi beaucoup de conciliations..

#### **Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

J'ai une matière très généraliste, je n'ai donc pas vraiment de matière spécifique. Je connais un ancien magistrat. Je désignais à une époque un autre ancien magistrat parce qu'il était désigné par mon prédécesseur mais j'ai cessé parce qu'il n'obtenait plus de résultat et que j'ai su par les avocats qu'il était trop rigide. Avec le nouveau système, je désigne en principe l'association qui a fait le rendez-vous. Quelquefois je recherche des gens qui ont une spécialité, mais pour les avocats je suis un peu méfiante sur la réalité des spécialités qu'ils annoncent.

#### **Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Ca dépend des dossiers. Ca m'est arrivé de désigner des techniciens (médecins, architectes) mais il me semble nécessaire qu'il ait des connaissances juridiques pour ne pas aboutir à des solutions impossibles en droit, même si les avocats sont supposés vérifier ça.

Quelquefois il vaut mieux faire appel à quelqu'un qui ait des connaissances plus psychologiques, ou qui connaisse mieux la matière technique ou qui ait de l'imagination...

#### **Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui (indépendamment des problèmes juridiques que pose l'établissement de cette liste) qui m'indiquerait les spécialités, les métiers, les formations. Ce serait bien que ce soit codifié pour que ce soit transparent et que tout le monde mette les mêmes choses comme renseignements. Ce serait bien aussi qu'on ait des éléments sur les diverses associations, pour éviter des associations bidon recrutant des médiateurs bidons et comprendre qui est qui et qui fait quoi.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Je suis pour laisser faire les gens tranquillement. Quand je vais au restaurant, je ne vais pas à la cuisine.

Comme je suis très curieuse, ça m'intéresserait de savoir ce qui s'est passé mais je n'ai jamais rien demandé. Je pense qu'il ne faut pas influencer le médiateur.

Quand j'ai un doute et notamment si la médiation échoue, ce que je fais c'est demander aux avocats s'il y a eu un problème avec le médiateur pour éviter de le redésigner (c'est comme ça que j'ai arrêté de nommer l'ancien médiateur souvent désigné dans la chambre parce que j'ai su qu'il était devenu trop rigide avec l'âge..)

Quand ça marche, j'aimerais évidemment savoir à quelle hauteur ils ont transigé et combien a pris le médiateur... Dans ces cas-là, évidemment, je regrette le temps des épices...

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Oui, je pense que ça peut avoir fait bouger les parties dans leurs têtes. Je pense que ça peut faire mieux accepter la décision qui s'en suivra. Ca m'est aussi arrivé de les faire repartir en médiation (je me souviens d'une histoire de médecins dans une clinique). Il peut aussi y avoir des désistements ultérieurs, même pour des dossiers avec juste une convocation à la médiation.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Le problème du financement me semble essentiel, notamment pour que ça ne soit pas réservé aux riches.

Il me semble que le rôle du barreau est important, car on a le sentiment qu'ils ne jouent pas toujours le jeu.

Il y a un frein culturel fort, en France on n'est pas dans une culture de la négociation mais de l'affrontement.

La formation des magistrats me semble insuffisante et l'effort supplémentaire que ça demande autant pour les magistrats que pour le greffe, comme le coût pour l'institution, me semblent aussi un problème.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

L'information et la formation. Je ne prétends pas qu'on puisse modifier la culture française.

Je pense qu'il faut trouver un financement si on veut la généraliser sans créer une justice à deux vitesses. L'éventualité de la prise en charge par les assurances de protection juridiques peut être intéressante et j'ai connu ce système en droit allemand (où les honoraires d'avocat sont tarifés et où la répétibilité des honoraires est absolue), ce qui pose la question de la tarification des honoraires d'avocat, mais risque aussi de déboucher sur des contentieux « d'enfants gâtés ». Comme ça ne coûte rien, on y va, ce qui est très agaçant.

On peut aussi chercher des outils d'incitation financier, même si ça ne peut pas obliger les gens à jouer le jeu jusqu'au bout.

La question du tri des dossiers est compliquée à résoudre car il faut de l'expérience pour le faire, il faut du nez.

**N°6 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Oui au CMAP il y a 5 ans.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

En théorie oui mais je n'ai pas le temps.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Favorable. C'est toujours bon d'éviter aux gens de rentrer dans la névrose qu'est un procès.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui, je pense que c'est une usine à gaz et je ne l'utilise pas. Je trouve ça trop compliqué pour 5 médiations par an, trop lourd à gérer pour mon greffe. L'idée est bonne mais pas dans mon contentieux.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui dans tous les types de situation et en général en début de procédure, plutôt en jour fixe ou en référé. Ca m'est arrivé deux fois à un moment où la procédure était assez pourrie pour qu'on puisse aller en médiation.

Je pense que les critères de choix c'est de sentir que les gens sont prêts à discuter, qu'ils en ont marre d'en découdre ou qu'ils n'en ont pas envie.

Ce sont des dossiers où les aspects humains priment sur les aspects techniques (s'il s'agit d'arrêter des comptes entre les parties, ce n'est pas la peine, s'il s'agit de régler des problèmes que les comptes servent à régler, il faut aller en médiation).

Quand le litige dont on est saisi est un faux problème, que ce n'est pas le vrai.

La médiation est adaptée à mon contentieux (construction) dans des cas assez rares. En 5 ans j'en ai proposé une quinzaine, ordonné six et deux ont marché.

Pour moi, la médiation c'est un service de qualité rendu au justiciable, ça n'est pas un moyen de faire de la statistique.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Oui, le CMAP, un avocat et un ancien magistrat.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Oui pour les deux.



**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui. Je souhaite savoir s'ils connaissent la matière (petit CV). Un de mes critères de choix c'est l'entretien téléphonique que j'ai avant.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Je veux être tenu informé à chaque étape (au bout des trois mois, puis de l'éventuelle prolongation). J'aimerais bien savoir ce qui s'est passé mais je sais que je n'en ai pas le droit. Ils peuvent dire au médiateur ce qu'ils ne peuvent pas dire au juge.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Oui, bien sûr. Ca permet de faire mûrir le dossier. Parfois, ils ont transigé un an plus tard.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

La compétence des médiateurs en droit, dans les domaines très pointus (exemple opposition entreprise travaux publics, promoteur sur plusieurs millions).

Pour ce qui est de la compétence professionnelle du médiateur, pour moi du moment qu'il a fait une formation, le médiateur est compétent.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Je n'ai pas vraiment d'idée. Il faut sans arrêt prendre son bâton de pèlerin et aller convaincre le juge que ça vaut la peine qu'il perde du temps. Ce sont les médiateurs qui doivent faire ça..

**N°7 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Oui à mon arrivée au Tribunal de Grande Instance de Paris en 2006. C'était une journée faite par le CMAP avec jeux de rôle auquel j'ai participé.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Pourquoi pas, ça pourrait m'intéresser.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Je suis favorable aux techniques de résolution amiable des conflits. (Transaction, conciliation, médiation)

A priori, je préfère que les parties prennent elles-mêmes l'initiative d'une transaction.

En ce qui concerne la médiation judiciaire, ça suppose que le juge la propose et la médiation en général ça suppose l'intervention d'un tiers en toute hypothèse.

Pour la médiation judiciaire, je pense que certains litiges et certains types de contentieux s'y prêtent mieux que d'autres, celui de la construction pas trop. En revanche, il y a beaucoup de transactions.

Dans le domaine des contrats, quand on fait appel au juge, c'est pour une interprétation d'une clause ou l'application d'un contrat ; donc il me semble que ce n'est pas tellement l'objet de la médiation.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui, je le connais. Je ne l'utilise pas car je trouve le système trop lourd. J'ai fait un essai dans un dossier, j'ai trouvé que ça allongeait trop les délais de mise en état. J'en ai déjà proposé mais directement.

Je pense que la lettre d'information qu'on envoie maintenant avec le premier bulletin est plus adaptée.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

J'ai été juge d'instance, j'ai fait beaucoup de conciliation. J'ai fait une médiation en référé, dans un conflit concernant une toute petite copropriété où le problème personnel était aussi important que le problème de bâtiment. En plus il y avait aussi un couple en conflit conjugal. Il fallait une résolution plutôt humaine des problèmes qu'une solution purement juridique.

On a souvent affaire, en matière de construction, à des sociétés, à des compagnies d'assurance où le caractère personnel est plus éloigné, même si sur un chantier on sent qu'il y a des luttes de pouvoir. C'est plus économique que de seuls conflits personnels.

La difficulté c'est de trouver à quel moment repérer les dossiers susceptibles de pouvoir recourir à la médiation. Il faudrait avoir le temps d'écouter les gens pour savoir ce qu'il y a vraiment dans le dossier. Très souvent, on ne s'en rend compte qu'à l'audience et c'est trop tard, on n'a pas envie de retarder la solution à ce moment-là.

Avec l'institution de la mise en état électronique, ça va devenir encore plus difficile.

Les avocats arrivent souvent à négocier, ils arrivent à prendre des distances, à prendre les choses en main, quand on a un bon rapport d'expertise : on a beaucoup de transactions.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

On a eu une présentation des médiateurs l'an dernier par les associations.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Il me semble que oui. Il y a des questions de délais de prescription, des règles d'ordre public.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Si c'était plus facile de nommer un médiateur, oui. J'aimerais connaître leur qualification professionnelle et en tant que médiateur.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non, c'est confidentiel.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Il me semble que oui. C'est déjà un moyen d'instaurer la communication entre les parties.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Le manque de temps des magistrats pour déterminer à quel moment intervenir.

La lourdeur de la procédure (il faut obtenir l'accord unanime de toutes les parties).

Si elles ne sont pas là, il faut faire une audience intermédiaire, avec le risque d'avoir des avocats qui disent après qu'ils ne représentaient pas cette partie.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Supprimer l'accord unanime des parties, faire comme en matière d'expertise. Le juge l'ordonne et les parties prennent leurs responsabilités, elles y vont ou pas.

**N°8 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Je connaissais la médiation pour avoir été Juge aux Affaires Familiales à Paris de 1999 à 2003 et on faisait beaucoup de médiations familiales. On avait eu des réunions avec des associations de médiation, notamment une journée avec le Ceraff et une avec une autre association.

Depuis que je suis juge civil, je consulte les informations sur l'intranet qui concerne la médiation. Il y avait une journée au TGI mais je n'ai plus le temps, je n'ai pas pu y aller. Je suis aussi allée à un colloque organisé à la cour l'année dernière avec un canadien qui était intéressant.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Oui, ça m'intéresserait. J'y ai pensé déjà.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Je suis plutôt favorable. La question est à quel moment, mais sur le principe je suis tout à fait favorable. Une médiation vaut mieux qu'un bon jugement pour les parties. Je pense que c'est beaucoup plus profitable aux parties parce qu'elles auront accepté elles-mêmes cette solution et, en principe, il ne devrait pas y avoir de suite au litige.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui. Je l'utilise actuellement. J'ai décidé de le faire pendant au moins une année mais j'ai peu de retour. Je sélectionne les dossiers tout au début. Sur plusieurs dizaines, je n'ai eu que trois cas où les gens ont fait une médiation. Souvent, ils se déclarent intéressés mais préfèrent souvent attendre de voir si, par la voie judiciaire, ils n'auraient pas un gain supplémentaire.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui. En succession, on en a ordonné plusieurs qui ont été réussies mais jamais au début de la procédure.

Les gens sont dans l'attente au début, ils voudraient avoir ce qu'ils demandent. Souvent on rend un premier jugement ordonnant une expertise, dans lequel on tranche un certain nombre de problèmes et c'est souvent au retour de l'expertise qu'on peut les rediriger vers une médiation, en leur faisant comprendre qu'il vaudrait mieux trouver une conciliation sur les points restant en litige. Là, on a beaucoup plus de réussite.

Il y a aussi les situations où les gens sont allés voir le notaire, il y a un projet de partage sur lequel ils ne sont pas d'accord et quand ils reviennent devant le juge on peut leur proposer une médiation ou on arrive à les concilier comme juge commissaire.

C'est à ce moment-là que ça peut mieux marcher. Ils ont un cadre juridique qui a fixé les règles, ils ont vu qu'ils n'arriveraient pas à avoir tout ce qu'ils voulaient et se rendent compte qu'il vaut mieux négocier.

En matière de ventes immobilières, j'ai essayé deux ou trois fois, ça ne marche pas.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Oui

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Oui en succession, c'est obligatoire.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

On a une liste « officieuse » avec l'origine professionnelle, leur durée d'activité, s'ils ont déjà fait des médiations, quelle formation ils ont (diplôme ou pas). Il manque la précision, s'ils ont fait des médiations de savoir si elles ont réussi ou pas.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Je ne demande rien de plus que le cadre légal. Je respecte le secret, mais j'ai déjà posé la question de savoir qui a fait échouer la médiation, dans un dossier particulier...

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Tout dépend de l'esprit dans lequel les parties vont à la médiation : il y a celles qui veulent vraiment tenter le coup et il y a celles qui l'acceptent parce que le juge a poussé (ils ont senti la volonté du juge mais ils y vont à reculons) et dans ce cas-là, je ne sais pas si ça peut servir à quelque chose. Peut-être que dans une médiation, les gens discutent, ça peut peut-être faciliter les choses après dans leurs rapports personnels mais pour moi ça ne change rien. On retrouve des écritures postérieures identiques dans le climat, si ce n'est dans les moyens.

Parfois, après le jugement, ils se concilient avant la cour d'appel, mais je ne sais pas si c'est plus parmi ceux qui sont allés en médiation.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Le premier frein que je vois ce sont les avocats, par gros manque d'information. Ils ont peur d'être dépossédés de leurs dossiers. Je leur dis qu'ils seront présents à la médiation, mais on a l'impression d'une réticence de leur part.

En matière successorale, il y a ceux qui veulent en découdre. Les problèmes affectifs sont trop présents. Ils disent oui, mais il n'y a pas d'accord fondamental sur la médiation, ils y vont contraints et forcés. Ca dépend alors du talent du médiateur pour leur faire dépasser ce stade. Ca ressemble plus à la médiation familiale.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Je n'ai pas d'idée particulière. Ce qui a été fait était pas mal fait. Il y a eu quelques cafouillages au début.

Je trouve la double convocation très lourde pour le gain espéré. Par rapport au nombre de dossiers envoyés à la médiation, il y en a peu où les deux parties se présentent et encore moins qui acceptent une médiation.

Depuis la loi de 2006, les gens sont obligés de justifier d'une tentative de partage amiable. Les problèmes ont donc déjà été posés, le notaire a déjà chercher une solution et ça coince. Au début du litige, ils ne sont pas prêts, ils ont besoin d'une première parole judiciaire.

A la mise en état, au vu des conclusions, on peut essayer de les amener à la médiation en jouant sur le coût et la lenteur de la réponse judiciaire.

**N°9 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'ai participé à des réunions au Tribunal avec Madame Ganancia, mais jamais de réunion d'information avec jeux de rôle.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Non. Je suis en fin de carrière et n'envisage pas de devenir médiateur.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Je suis plutôt favorable si l'on peut résoudre amiablement des affaires. Compte-tenu de la charge de travail et de l'encombrement de nos audiences, si on peut résoudre certaines affaires dans le cadre de la médiation, c'est certainement très positif.

Dans notre contentieux, ce n'est pas facile.

J'ai essayé à plusieurs reprises, mais sans succès.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui, d'ailleurs nous sommes chambre pilote pour envoyer, dans chaque dossier dès la constitution du défendeur, un avis d'information sur la médiation.

J'ai aussi essayé d'utiliser le système de double convocation mais ça n'a jamais marché. J'imposais aux parties d'aller devant le médiateur, mais ça n'a pas bien marché.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Personnellement très peu. Il est arrivé que la présidente précédente de la chambre propose une médiation aux parties à l'audience de plaidoiries, mais personnellement je n'en ai jamais ordonné.

J'ai déjà proposé à des avocats, je n'ai jamais eu d'accord des deux.

C'était plutôt au stade de la mise en état, mais je n'ai pas eu de réussite.

Je le fais plutôt dans des dossiers de type familial, des contentieux entre membres de la même famille, entre ex époux, mais ça n'a pas été concluant en ce qui me concerne.

Je pense que les dossiers « perdus d'avance » seraient des dossiers à envoyer en médiation et beaucoup dans les dossiers « moitié-moitié » où chacun va perdre des plumes, notamment dans les dossiers de liquidation de préjudice contre les compagnies d'assurance, mais c'est peut-être difficile de trouver quelqu'un au sein de la compagnie qui puisse prendre la décision.

On a vu qu'à la CIVI, depuis qu'il y a une obligation de tentative de négociation préalable, beaucoup de dossiers aboutissent à une transaction. On devrait faire pareil dans les dossiers qui se résolvent à une indemnité à donner, dès lors que la question de la responsabilité ne se pose pas ou plus.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Non

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Oui, aux deux questions. Je trouve que c'est mieux.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Ce serait utile d'avoir une liste de médiateurs, avec leurs spécialités juridiques ou judiciaires qui permet d'orienter, selon la nature de l'affaire devant tel médiateur plutôt que tel autre.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Je n'y vois pas d'inconvénient, mais de deux choses l'une, soit la médiation marche et la procédure se termine, soit elle ne marche pas et on ne doit pas utiliser ce qui s'est passé pendant la médiation dans le dossier. Donc, il faut faire attention à ce que le juge ne soit pas influencé par des éléments qu'il aurait et dont il ne pourrait pas faire état ; ça me paraît un petit peu dangereux, ça.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Non, je ne vois pas de corrélation entre les désistements et les médiations proposées ou engagées.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Il y a beaucoup de plaideurs qui font de la justice un instrument de vengeance. Ils veulent se venger, ne se rendent pas compte que le vieil adage « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès » n'est pas complètement stupide..

Il y a une agressivité entre les parties, un désir de vengeance, qui les empêche d'aller vers autre chose que l'affrontement. Je ne sais pas si les avocats poussent ou pas. Il me semble que le rôle des avocats, c'est aussi de modérer leurs clients quand l'affaire est perdue d'avance. Certains jouent ce rôle, mais pas tous.

Ceux qui épousent les querelles de leurs clients et vont se battre à l'audience contre l'avocat de l'autre, alors même que leurs clients ne sont pas là, c'est très significatif.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Je pense que le courrier informatif de départ que l'on envoie actuellement est un moyen, mais on est seulement au tout début de ce procédé.

Dans ce système, il n'y a pas de coupon réponse, mais il y a une question posée.

Je pense qu'il faudrait faire l'éducation des gens, mais je ne vois pas comment faire ça. En tout cas, il faudrait éduquer les avocats.

**N°10 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'ai participé à une réunion au TGI organisée par Daniele Ganancia, avec des médiateurs et comprenant un jeu de rôle.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Non.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Je suis plutôt favorable, mais je pense que la chambre que j'occupe actuellement n'est pas propice à la médiation. Ca permet aux gens d'aller au-delà de leur conflit.

Le côté négatif est le transfert sur les particuliers du rôle de l'Etat, le retrait de l'état, le coût pour les parties, la privatisation de la chose. La médiation c'est bien aussi, mais il faut connaître parfaitement ses droits pour savoir sur quoi on transige.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui, je le connais. Je crois qu'il va être abandonné. Je l'ai utilisé mais c'est difficile en copropriété. Ca ne marche pas. Il vaudrait mieux envoyer une lettre précise.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui. J'en ai ordonné une en milieu de procédure. Ca s'est bien passé. C'était une histoire d'immeuble qui avait empiété sur l'immeuble voisin et ils se sont mis d'accord. Il y avait des particuliers. C'est plus compliqué quand c'est une copropriété.

Il faut écarter tout ce qui concerne les irrégularités des assemblées générales formalistes (dates, convocations). Il n'y a pas de conciliation possible sur cet aspect, sauf si au fond, ce n'est pas vraiment le problème. Dans ces cas là, il y a des accords possibles, mais ils ne passent pas par une médiation. Les gens peuvent se mettre d'accord entre eux (cas des travaux d'un copropriétaire refusés par l'AG). A mon avis, si l'enjeu est trop important, ça ne se prête pas à la médiation (notamment quand le litige est entre certains copropriétaires minoritaires et le syndic).

Le syndic c'est une structure. Il faut qu'il envoie à la réunion quelqu'un qui ait les moyens de s'engager (perte de temps, complications).

Maintenant on suggère au syndic de se faire accompagner par un membre du conseil syndical.

Globalement, c'est difficile.

De temps en temps, les parties se mettent d'accord : le taux de désistement n'est pas négligeable (charges payées, assemblées refaites mieux..) Tout ça se traite en dehors de la médiation.

La place de la médiation me semble plus dans les discussions sur les demandes de travaux d'un copropriétaire (méconnaissance de la réalité) ou les litiges entre particuliers (nuisances sonores)

Quand il s'agit de changement de commerce, ça me paraît plus difficile.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Oui . Il y en a peu dans notre matière.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Je n'ai pas d'avis. La médiation c'est hors juridique. Les avocats sont nécessaires pour vérifier la validité des accords.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui, avec précisions sur leurs spécificités (CV).

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non. Je demande le minimum, notamment sur les questions de délai (avec un peu de précisions si on est au bout du délai).

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Peut-être.



**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Les gens ne savent pas dans quoi ils s'engagent (coût). Je pense que la lettre d'information initiale devrait permettre aux gens de se renseigner sur le coût.

Dans notre contentieux, la présence d'institutionnel (entre particuliers c'est plus facile).

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Il faudrait une meilleure information, par une campagne générale (presse..). Informer les gens sur la médiation d'une façon générale de façon que l'on puisse envisager la médiation avant le conflit judiciaire, le plus tôt possible.

Une fois le litige judiciaire né, il faudrait l'envisager le plus tôt possible, dès le premier échange de conclusions. « la confiance tue la médiation ». Quand les gens se rendent compte qu'ils n'ont peut-être pas tout à fait raison, ils se disent qu'ils ont plus intérêt à négocier.

A l'audience, on dit beaucoup aux gens « vous feriez mieux de vous entendre », mais on ne les envoie pas nécessairement en médiation. J'ai en ce moment un dossier particulier de caves pour lequel à mon avis, une fois que le jugement sera rendu, ils s'entendront. Je compte beaucoup sur les avocats.

Je pense que la médiation doit se cantonner dans les domaines où il y a plus d'affectif ou d'irrationnel. Quand il n'y a que des intérêts rationnels, je ne pense pas que ce soit adapté.

**N°11 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Non (j'en ai entendu parler dans des discussions).

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Non

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Sur le principe je ne suis pas défavorable. Du peu que je connais d'une chambre spécialisée comme celle dans laquelle je viens d'arriver, ça me semble peu adapté. C'est à voir en fonction du type de contentieux. Quand les gens sont déjà engagés dans le processus judiciaire, je suis un peu dubitatif sur les chances de succès, même sur le désir que peuvent avoir les gens, à partir de ce moment-là, pour aller en médiation. Mais je n'ai pas de recul suffisant pour avoir un avis très pertinent.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Non.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Non.

J'ai eu une expérience à l'audience collégiale.

C'était dans un contentieux intra familial, mais si on en est à la procédure dans la famille c'est qu'on ne se parle plus beaucoup. Apparemment dans cette affaire, il semble qu'il y ait eu un écho du côté de la médiation. A mon sens, dès lors que la procédure est engagée, c'est trop tard.

Je pense que si on veut intégrer la médiation, ça devrait être fait de façon automatique par une information aux parties dès l'assignation, par l'envoi de formulaires très clairs directement aux parties, sans passer par les avocats (il peut y avoir un conflit d'intérêt pour les avocats à favoriser la médiation, d'en être l'interlocuteur ou le relai, alors qu'ils sont déjà engagés dans la procédure).

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Non

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Oui

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Je pense que la médiation doit être faite en amont, la liste n'a donc pas d'intérêt.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Oui, si la médiation existe en cours de procédure. Je souhaite alors être informé du résultat.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Je suis surpris d'apprendre qu'il y a environ 60 % d'accords en médiation judiciaire, je ne l'imaginai pas. Ca m'amène à penser que cela pourrait justifier l'intégration quasiment automatique de la médiation dans les procédures.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Le conflit d'intérêt avec les avocats et des considérations psychologiques tenant aux plaideurs.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

En faire une phase de la procédure obligatoire par le biais d'une injonction à se rendre à une réunion d'information sur la médiation.

## **N°12 :**

### **Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'ai assisté à une réunion, mais sans jeux de rôle.

### **Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Non

### **Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Je trouve ça très bien, la médiation. Je trouve que les gens ont toujours intérêt à s'entendre plutôt que de se retrouver dans des situations aberrantes après avoir dépensé beaucoup d'argent et se retrouver insatisfait avec des décisions qui, même si elles sont juste en droit ne le sont pas dans les faits. Quand j'étais à l'instance, j'ai toujours essayé de mettre les gens d'accord, mais il faut que la matière s'y prête.

### **Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui. On ne l'utilise pas parce que la matière que je traite ne s'y prête pas. Que ce soit l'état des personnes ou la chambre du conseil, ce sont des affaires dans lesquelles on ne peut pas vraiment y recourir. Il y a quelques rares affaires où ce serait envisageable, ce serait après expertise, lorsqu'on dit que Monsieur est bien le père de l'enfant, pour aménager les questions d'argent et de droit de visite. Souvent, en fait ils se mettent d'accord d'emblée, ou bien ils se sont déjà trop bagarrés pour qu'on y pense. Il y aurait aussi les changements de régime matrimoniaux soit avec des enfants mineurs, quand on pense que l'intérêt de l'enfant n'est pas préservé ou quand il y a des enfants majeurs qui s'y opposent, mais on en a très, très peu.

### **Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui, quand j'étais à la 8<sup>ème</sup> et ça avait très bien marché : on désignait d'anciens magistrats de la chambre et en se donnant beaucoup de mal, ils arrivaient souvent à de bons résultats. Je me souviens d'une histoire d'un immeuble où une construction en fond de jardin faisait de l'ombre et la question était de savoir comment se répartir l'indemnité qu'ils avaient reçue. C'était impossible à juger juridiquement. C'est typiquement le genre de trucs qui me semble relever de la médiation.

C'était en général plutôt au cours de la mise en état, quand on se rendait compte qu'on ne s'en sortirait pas juridiquement, qu'il fallait que les gens se mettent d'accord. Il fallait que les avocats soient d'accord, mais en copropriété, ça marchait assez bien.

### **Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

J'en connaissais à la 8<sup>ème</sup>, surtout deux que je rencontrais.

### **Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Ca vaut mieux à mon avis, clairement.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui, c'est sûr que les listes, par la force des choses, on se les crée si elles n'existent pas. On a besoin de savoir ce qu'ils ont fait avant, mais l'idéal c'est de les rencontrer.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Oui, pour savoir si c'est en bonne voie ou s'il y a de grandes chances que ça revienne à l'audience parce qu'il n'y a pas moyen.. Je suis curieuse mais respectueuse de la confidentialité et légaliste.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Je n'ai pas de souvenir qui me permette de répondre.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

L'hostilité de certains avocats. Il y a des avocats dont on voit qu'ils sont favorables, qui comprennent que c'est l'intérêt de leur client.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Il me semble qu'il y a déjà pas mal de choses qui sont faites. Je pense qu'il vaut mieux la proposer très rapidement aux gens, avant que les choses ne soient très enkystées. Plus vite on arrive à les y adresser, mieux ça vaut.

**N°13 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Oui, j'en ai eu depuis très longtemps, j'ai commencé avec Monsieur Canivet. Il avait fait un travail énorme sur la médiation. A l'époque il avait élaboré un « kit » pour donner à tous les magistrats de la cour d'appel de Paris tous les modèles permettant d'ordonner des médiations. C'était un vrai dossier « clés en mains ».

J'ai assisté à des conférences mais sans jeux de rôle.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Non.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Evidemment, je suis favorable à la médiation. Ceci dit, je crains qu'au terme d'une expérience déjà un petit peu longue, elle ne puisse jamais constituer qu'un mode de solution d'une partie malheureusement très faible de nos affaires, mais le peu qu'elle résout c'est énorme. C'est beaucoup plus agréable pour un magistrat d'ordonner une médiation et encore plus de constater qu'elle réussit, plutôt que de rendre un jugement, en tout cas en ce qui me concerne.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui. D'une façon générale, par expérience, je suis plutôt convaincu que les médiations interviennent au terme d'un processus, plutôt qu'au début de la bataille. Ce n'est pas une réponse absolue. Il m'est arrivé à de nombreuses reprises de proposer des médiations après que les avocats ont plaidé (on met en délibéré à 5 semaines, on propose la médiation aux avocats et on leur donne 15 jours pour donner leur réponse) On n'utilise pas le système à ce moment-là. C'est trop tard pour ça. Je pense qu'à ce stade, les avocats seront persuadés que la solution juridique ne sera pas satisfaisante et qu'ils seront d'accord pour la médiation.

En même temps, ça m'arrive d'utiliser le système, mais il faut qu'un avocat soit constitué en défense et que l'affaire s'y prête.

A mon avis, ça marche plutôt mieux en fin de procédure, quand il y a une maturation des choses suffisante, les gens ont bien compris qu'une guerre c'est embêtant et qu'il vaut mieux en sortir.

Ca m'arrive à tous les stades de la procédure, aussi par exemple à l'occasion d'un incident, quand on voit qu'une affaire est susceptible de dégénérer.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Les critères de choix de dossiers c'est le « sentir ».

Je pense que c'est adapté dans des dossiers dans lesquels les gens se connaissent depuis très longtemps où on se dit que ce serait ridicule de rester sur une fâcherie. Par exemple un acteur prestigieux fâché avec son agent artistique (ami de 30 ans..). Dans ce dossier, j'ai fait une lettre très personnalisée aux avocats. C'était compliqué, l'acteur jouait tous les soirs, il n'avait pas beaucoup de temps.. mais les avocats ont bien compris et ça a marché. Dans ce cas-là, c'est intervenu très en amont dans la procédure, très rapidement.

Ca concerne aussi les dossiers de relations d'affaires (leur intérêt commun est de continuer) ou les dossiers dans lesquels aucune solution juridique ne sera vraiment satisfaisante et que le couperet de la loi fera plus de dégâts encore.

Je pense que ça peut toucher au mieux 5 % du contentieux. Mais en qualité et en intérêt pour les gens, c'est très important.

J'ai actuellement un dossier concernant un coiffeur de grande renommée, ça porte sur des sommes énormes. J'ai beaucoup insisté auprès du médiateur pour qu'il la réussisse : c'est tellement énorme qu'il faut la réussir... On verra. Ce serait ridicule que ces gens rompent leurs relations.

Il vaut toujours mieux sortir par le haut que par le bas. Pour moi la médiation, c'est sortir par le haut.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Oui, j'en ai rencontré. Je connais surtout les institutions.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Ca ne gêne rien. Je ne sais pas. Je ne pense pas que ce soit indifférent, je pense que c'est utile. Je ne dirai pas indispensable. Mais vu le calibre des avocats qu'on a, il vaut quand même mieux que les gens sachent où ils mettent les pieds et qu'on aille par leur proposer des trucs...

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Elle existe cette liste ! Je pense que tout doit être transparent. Je travaille beaucoup avec le CMAP et eux ils donnent l'âge, le sexe, la profession, un petit CV.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

J'aimerais bien savoir mais je ne demande rien.. Je suis très curieux mais ça me paraît très monstrueux d'interroger le médiateur. Par contre certains avocats violent tranquillement la confidentialité de la médiation. Je crois même que souvent c'est de bonne foi, ils ne savent pas qu'ils n'en ont pas le droit. Quelquefois ils font des distinguos, critiquables, entre ce qui serait couvert par le secret et ce qui ne le serait pas et ils balancent des trucs...

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Oui..ça peut aggraver les choses. J'ai eu le cas récemment : maintenant ils sont à l'arme lourde !

Quelquefois, ça n'aboutit pas en médiation maison et on arrive à un désistement après, mais en général quand ça ne marche pas en médiation, ça ne marche pas mieux après, mais au moins on ne peut pas dire qu'ils ne sont pas informés.

Dans notre système en général si la médiation échoue, il n'y a pas vraiment de reprise de la procédure, on se voit une fois, les avocats nous redonnent leur jugement et on rend notre jugement c'est tout.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

La bêtise des gens.

Je pense que les avocats sont de plus en plus réceptifs, c'était un frein mais il est de nature à diminuer.

Il faudrait informer plus les gens.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Je ne suis pas favorable de tout systématiser. Je pense que ça ne peut marcher que dans certains dossiers. C'est un état d'esprit des magistrats. Il faut que chaque juge y pense.

Ca arrive quelquefois au moment du rapport à l'audience qu'on y pense pour les dossiers des autres juges.

A mon avis c'est quand même à l'audience qu'on a tous les éléments. On a aussi beaucoup d'incidents qui permettent de bien voir les dossiers. On voit les dossiers au fur et à mesure. On peut discerner ceux qui s'y prêtent.

**N°14 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Oui j'ai participé à un colloque à la Cour d'Appel en 1998 à la suite du rapport Magendie.

J'ai aussi participé aux formations qui ont eu lieu au Tribunal de Grande Instance.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Je pense que je suis au-delà de l'initiation, mais si c'est un préalable obligatoire à la formation de médiateur, éventuellement.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

J'y suis très favorable. On est saisi de litiges dans lesquels les parties ont vocation à rester en relation. C'est une solution de fond, durable et construite par les intéressés.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui. Nous l'avons mis en œuvre sur nos deux chambres depuis le début de l'année 2010, avec des résultats qui semblaient prometteurs, mais pour l'instant il y a beaucoup moins d'affaires qui se prêtent à l'envoi à cette réunion d'information. Pour l'instant, c'est un peu en stand by. (je crois qu'il y a une baisse des affaires civiles assez sensible dans plusieurs contentieux dont le nôtre et que c'est lié).

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui à tous les stades (référé, mise en état plus ou moins avancé, le jour des plaidoiries).

Parfois, dans des référés je rends des décisions disant n'y avoir lieu à référé dans laquelle je fais référence à une possibilité de médiation.

Je pense que ça intéresse des dossiers de paiement de solde de factures (travaux, architecte) soit des litiges entre voisins (entre co-propriétés) des dossiers de petits désordres.

Je pense que le critère essentiel est les dossiers dans lesquels les gens ont vocation à vivre ensemble et aussi quand on sait très bien que le jugement à intervenir sera toujours un mauvais jugement (vu la configuration du litige).

Ca peut représenter environ 2 dossiers par mois sur 460 dossiers en cours. On a prévu, lors de la mise en place de la convocation préalable environ 10 % des affaires nouvelles.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Oui.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Oui. C'est quand même préférable, si ce n'est indispensable.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

On a une liste interne (avec des renseignements sur leur domaine de compétence). Je pense que sur la question de l'établissement d'une liste, comme la liste des experts, il y a derrière ce débat la question du marché à prendre et qu'il n'est pas nécessaire que l'institution judiciaire soit instrumentalisée sur ce marché là. Il s'agit d'une profession nouvelle sous le label judiciaire, c'est ce qui peut être gênant. La balle est dans le camp de la chancellerie dans le cadre de la transposition de la directive européenne. Ce serait bien de travailler sur la liste interne qui existe. Avant l'établissement de cette liste, on désignait les médiateurs qu'on connaissait, avec lesquels on avait l'habitude de travailler. C'est bien d'avoir une liste plus étendue, systématisée à l'ensemble des collègues, c'est mieux.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

En principe c'est la confidentialité, donc exit le juge. Très souvent les médiateurs passent très très vite à une médiation conventionnelle quand le délai légal ne suffit pas. C'est vrai qu'en construction, 3 mois renouvelé une fois c'est souvent un peu court pour les litiges. Mais je suis un peu gêné quand on passe à du conventionnel, ça sort du contentieux mais comme d'autres dossiers sortent du contentieux.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Oui, ça permet aux gens de se connaître, ce qui n'est quand même pas négligeable. J'ai quelques exemples de personnes qui ont été à la réunion d'information sur la médiation, qui s'étaient déclarées intéressées, selon ce qu'en avait retranscrit le médiateur, et où à la mise en état suivante on m'annonçait qu'il y avait une transaction. La seule rencontre à la réunion d'information avait suffi à les rapprocher et ils avaient réappris à se parler. Ça leur avait rendu possible l'idée de se rencontrer et de parler. L'enjeu c'est de sortir du conflictuel. L'idée c'est de construire au lieu de s'arc-bouter.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Je pense qu'il y a une question de changement de culture par rapport au règlement du conflit. C'est très fort.

Il y a un risque d'instrumentalisation de la médiation judiciaire, notamment, par la convocation préalable d'information, de développer un marché privé de médiation. Il y a une ambiguïté qu'il faut trouver un moyen de résoudre.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Je pense que c'est quotidiennement qu'il faut en parler. Les magistrats doivent, à l'audience, voir si les avocats connaissent, pratiquent, s'en méfient ou pas. Il faut donner des garanties. Il faut notamment que proposer la médiation ne soit pas pénalisant en terme de calendrier. Il faut travailler sur tout ça, de façon un peu pointilliste, indépendamment des actions d'information plus larges.

Les intéressés en première ligne, les avocats et les institutionnels, quand ils voient que ça marche, ils font confiance et ça se met en place.



Il y a de plus en plus d'ouverture des magistrats à la médiation et même si on n'arrive pas à 10 % des affaires nouvelles qu'on avait envisagés à l'origine, on a quand même des résultats intéressants.

**N°15 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Oui, j'ai eu des réunions tant au niveau du Tribunal de Grande Instance que de la chambre avec les avocats et le greffe. Je n'ai jamais assisté à des jeux de rôle avec mise en situation de médiation.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Oui.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Je suis plutôt favorable à la médiation, mais je trouve que c'est difficile à mettre en œuvre à notre chambre .

Souvent le syndicat des copropriétaires a peu de marge de manœuvre. Il vaut mieux qu'il n'y ait pas le président du conseil syndical. Après il faut la tenue d'une assemblée générale. J'ai repris la chambre après un magistrat qui faisait beaucoup de médiations, mais souvent les délais n'étaient pas respectés et les dossiers prenaient beaucoup de retard. Ca a vraiment nui.

Je crois qu'il ne faut pas imposer la médiation. Il faut vraiment l'adhésion et si on sent que le président du conseil syndical n'est pas favorable, même si l'avocat est d'accord, ça ne marchera pas.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui, c'est dans ce but qu'on avait d'ailleurs organisé la réunion avec le greffe et les avocats. Je crois que le système bat de l'aile. On est un peu au point mort. On a eu trop de problèmes avec des médiations (retards des dossiers, absence de résultat).

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui, généralement à la mise en état (2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> appel), selon la nature du contentieux.

Les problèmes de poubelles (stockage des poubelles, tri sélectif) se prêtent bien à la médiation, aussi les problèmes de parking dans la cour commune.

Les dossiers qui s'y prêtent, sont souvent ceux concernant l'usage de la cour commune ou les servitudes ou les fermetures d'immeuble, et il y en a énormément (c'est lié à la sécurité).

J'ai eu une médiation dans une affaire de répartitions de charges, mais ça n'a pas marché, c'était trop.. Il fallait vraiment l'intervention d'un expert et de son autorité pour régler le problème.

Je pense qu'on a moins de 1 % de dossiers en médiation.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Oui, j'en connais un ou deux, des anciens magistrats.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Oui, c'est indispensable. En matière de copropriété, il faut comprendre l'autonomie des copropriétaires, la notion de délibération en assemblée générale, toute cette technique.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

J'aimerais bien une liste des médiateurs avec leurs compétences spécifiques par contentieux. J'ai eu l'occasion de discuter avec des médiateurs. On a l'impression, pour certains, qu'ils débarquent dans la copropriété...

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Oui. J'aimerais bien quand je rappelle les affaires au bout de trois mois qu'on me donne une tendance.. Est-ce que c'est en voie de finalisation ou bien on rencontre une résistance totale ?

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Non, au contraire les échecs sont cuisants, ils augmentent leurs demandes. J'ai eu des expériences assez catastrophiques.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

L'adhésion des co-proprétaires (problème de la majorité). C'est une entité, il suffit qu'un groupe s'oppose et c'est fini. Les majorités se font et se défont et celui qui vient n'est pas toujours porteur de la majorité.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Les structures existent. Il faut susciter au niveau de la mise en état une volonté des magistrats. Il faut tout le temps y penser. En ce moment on a été absorbé par les problèmes de dématérialisation et la médiation a été oubliée.. Dès qu'il y a autre chose on l'oublie..

J'analyse tous les B1 et en fonction de la nature de l'affaire, je note dessus Médiation ? et ensuite au juge de la mise en état de voir.

L'informatique n'est pas très performante, ça nous prend beaucoup de temps !

**N °16 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Comme magistrat déléguée à la formation d'une autre cour d'appel, j'ai organisé une formation sur la médiation à laquelle ont participé des canadiens, des belges et des français. J'ai aussi été chargée de mission du Premier Président de cette cour et ai travaillé dans ce cadre notamment sur le dossier de la médiation (comment former les magistrats, comment la promouvoir). J'ai assisté à des jeux de rôle, à l'occasion des formations que j'ai organisées.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'enm sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Je n'ai pas sollicité la formation proposée par l'ENM.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Comme ancien juge d'instance, j'ai été très concernée par la démarche de la conciliation. Je suis donc favorable à toute solution permettant une solution amiable des conflits.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Le système de double convocation m'est connu. Je ne l'utilise pas car le contentieux que je traite à la chambre ne s'y prête pas (nationalité, chambre du conseil, état des personnes, responsabilité de l'état).

Pour la responsabilité des professionnels du droit, l'hypothèse est possible, mais les dossiers qui viennent en judiciaire ont eu un préalable de négociation important et ces avocats sont très au fait des possibilités de médiation. Ce serait donc une possibilité à voir au coup par coup ; ce n'est pas un bon vivier.

Je suis par contre plus amenée à ordonner des médiations en référé.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Comme juge des référés (cabinet), il m'est arrivé de la proposer et ça s'est notamment produit dans les dossiers de sans papiers occupant des lieux de travail.

Des médiations ont été proposées et, dans certains dossiers, acceptées.

Les médiateurs ont été choisis parmi d'anciens hauts magistrats connaissant la matière.

Il s'agissait d'une problématique complexe : un problème juridique simple mais une question collective, avec des situations individuelles difficiles mettant en cause le ministère de l'intérieur. Les gens ont su que le juge des référés proposait une médiation et les dossiers suivant ont souvent fait l'objet de médiations conventionnelles après.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

J'ai choisi d'anciens hauts magistrats dans ces dossiers.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Dans les situations complexes, c'est essentiel que le médiateur soit un juriste, capable en plus d'avoir, sur ce type de conflit, un regard politique au sens large.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

La liste de médiateurs serait utile mais le problème juridique de la licéité de cette liste est non résolu actuellement. Les juridictions ne peuvent établir de liste, elles n'en ont pas le pouvoir, ces listes seraient critiquables et seront critiquées. Ce serait essentiel de ne pas « sortir les médiateurs du chapeau » mais de savoir qui ils sont, quelles sont leurs expériences et leurs diplômes, mais pour l'instant les juridictions n'ont pas d'habilitation pour le faire. Il serait nécessaire que des dispositions légales permettent l'établissement de ce type de listes.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Dans le type de médiation ordonnée (sans papiers) j'attendais une information du médiateur. Quand on recherche l'efficacité, dans des missions particulières (comme celle des sans papiers) il faut comprendre les modalités nécessaires pour que ça marche. C'est nécessaire de savoir combien de temps ça durera, dans quel lieu ça se fera, si le médiateur se déplacera sur les lieux ou pas. C'est dans la mission elle-même que ça peut se jouer. Il est donc nécessaire d'y réfléchir avant, dans la rédaction même de la mission.

Pendant la médiation, le juge peut être là pour régler des difficultés (communication de pièces par exemple).

Je n'ai pas de demande particulière de ce qui s'est passé pendant la médiation. Je suis d'accord pour me satisfaire des règles minimum posées par la loi (ça a marché ou ça n'a pas marché).

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

De toutes façons, le fait d'accepter une médiation est déjà un point positif, même s'il n'y a pas d'accord au bout. Le fait qu'on ait pu faire comprendre aux parties que la solution était en leurs mains et qu'un regard tiers ait pu être posé est déjà un mieux. Par contre, je ne pense pas que ça modifie les conclusions ultérieures en cas d'absence d'accord.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Il me semble inutile d'en faire un préalable obligatoire.

La masse des dossiers rend difficile pour les magistrats de traiter assez finement les dossiers au début et de repérer les dossiers dans lesquels la médiation serait utile (notamment ceux où la solution juridique n'est pas satisfaisante, ceux qui comportent des conflits interpersonnels).

Un autre frein à la médiation est à mon avis le fait que son coût ne soit pas prévu à l'origine par les parties. Certains échecs sont liés à ce surcoût imprévu. Les avocats ne l'intègrent pas au départ et ne préviennent pas leur client de cette éventualité.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Il m'apparaîtrait utile d'améliorer la formation et l'information des avocats pour qu'ils l'intègrent dans le processus et le fassent envisager à leurs clients dès l'origine.

Globalement, les magistrats proposent des médiations, je ne pense pas qu'il y ait de réticence de leur part en principe.

**N°17 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Oui, il y a longtemps (du temps où M. Bernard Keime était secrétaire général). C'était juste une réunion interne, sans présentation de médiateurs, ni jeux de rôle. C'était une réunion pour nous inciter fortement à comprendre la médiation et à en faire. On devait d'ailleurs faire remonter à la présidence toutes les décisions de médiation qu'on prenait.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Oui, éventuellement, ça pourrait m'intéresser.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

J'y suis totalement favorable. Je pense qu'il vaut mieux que les parties arrivent à résoudre elles-mêmes, par le biais d'un tiers qui soit différent d'un juge et qui n'a pas l'office du juge et ne tranche pas le litige mais va aider les parties à trouver des solutions, avec sa force de proposition.

Je pense, en tant que juge de l'exécution, que si, dans certaines affaires il y avait eu une médiation, les choses n'en seraient pas arrivées là. Nous on arrive, en aval, à un moment où les choses sont tellement cristallisées qu'on nous demande l'exécution forcée et la main de la justice la plus ferme.

Je pense qu'en amont, notamment en ce qui concerne les astreintes, il y aurait souvent pu se passer quelque chose. Ce qui est étonnant, c'est qu'on se rend compte qu'on n'est pas loin du dialogue au moment de l'exécution, mais c'est souvent trop tard. Il y a finalement toujours un aspect psychologique dans un litige en justice. Si on arrive à décanter un peu l'aspect psychologique, ce qui est l'objet du litige dégonfle un peu.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Non, je ne le connaissais pas. Comme vous me le présentez, je trouve ça très intéressant, ce système me plaît. C'est pas mal, ça. J'aimerais qu'on puisse en bénéficier pour le juge de l'exécution, même si on n'a pas beaucoup d'occurrences éventuelles.

C'est vraiment intéressant, parce que souvent quand on leur parle de médiation à l'audience, on a l'impression d'être comme un cheveu sur la soupe. Si on pouvait les envoyer devant un médiateur, avec un renvoi de la procédure, sans perdre trop de temps, ça pourrait être utile.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui, une fois, lorsque j'étais juge de l'exécution (avant de quitter le service pour y revenir). Il s'agissait d'un dossier de liquidation d'astreinte définitive dans un dossier de remise de bulletins de salaires entre des professeurs d'allemand contre l'institut qui les employait. Comme l'astreinte était définitive et que l'institut délivrait des bulletins qui comportaient des erreurs et des oublis, on arrivait à des sommes astronomiques.

Les salariées étaient très « teigneuses » et je n'arrivais pas à savoir si l'institut était incompetent ou de mauvaise foi.

J'ai nommé un médiateur, c'était au moment où je quittais le service. Je crois que ça a fini par s'arranger, mais je ne sais pas exactement dans quelles circonstances (je crois que la médiation a échoué mais qu'ils ont fini par négocier).

Ce qui m'a gêné dans ce dossier c'est qu'en ordonnant une médiation, je revenais presque sur la décision du collègue qui avait ordonné une médiation définitive.

Je pense que pour nous, la difficulté c'est qu'on a un titre exécutoire, qu'en tant que juge de l'exécution on n'a pas la possibilité de revenir sur ses termes et la médiation nécessite un peu pour les parties de sortir de la question du titre exécutoire et d'ouvrir un petit peu plus le champ du dialogue et en général les parties ne sont pas du tout dans cette perspective là.

Il faut que celui qui a le titre renonce en partie à ses droits s'il trouve des avantages par ailleurs.

Pour les astreintes provisoires, c'est peut-être un domaine où on pourrait faire des médiations (notamment par la prise en compte des difficultés du débiteur à exécuter), mais ça n'est pas évident. Il y a aussi les questions de réintégration après expulsion, quand les locataires ont des exigences très difficiles à contenter, alors que le local n'est plus disponible et qu'une astreinte court contre le bailleur qui propose d'autres locaux identiques.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Non, car je n'ai pas de matière..

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Je ne pense pas que ce soit nécessaire.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui, oui, oui.. J'aimerais connaître leur domaine de travail.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Seulement s'il y a des incidents, sinon, non. Ca appartient au médiateur.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Oui, absolument.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

L'office du juge. Les parties ont saisi la justice dans l'intention de voir juger. Elles ont besoin d'un tiers qui tranche et on va leur proposer un tiers qui va aider, proposer, mais qui ne tranchera pas.

Le fait de trancher, souvent ça aide à la solution. Le titre exécutoire est souvent à la base de nouvelles discussions entre les parties, mais la justice est passée.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Le système de permanence de médiateurs me semble utile.

Il faut aussi favoriser l'information des avocats. Le rôle des avocats est majeur, c'est à eux en général qu'on propose la médiation, il faut qu'ils soient prêts à l'accepter. Ma seule expérience il y avait des parties en personne et un avocat : il était tellement décontenancé par l'incapacité de son client à délivrer les bulletins de salaire qu'il était prêt à tout du moment qu'on ne liquidait pas l'astreinte définitive...

**N°18 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Oui. J'ai bénéficié de beaucoup d'informations dans le cadre de mes fonctions précédentes où j'étais en charge d'une chambre civile dans mon précédent Tribunal, chargée du droit des personnes (y compris la famille). J'ai aussi bénéficié d'une journée d'information l'an dernier à la cour d'appel dans les chambres de la famille et il avait été proposé que la médiation soit proposée dès que l'affaire était inscrite au rôle. Dans le cadre de ces informations, je n'ai jamais assisté à des jeux de rôle de mise en situation de médiation.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Oui. Je suis intéressée.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

J'y suis très favorable parce que je pense que lorsque les parties peuvent s'expliquer elles peuvent plus facilement se rapprocher. En tant que juges, on a une mission de conciliateur. Le conciliateur, c'est celui qui doit rapprocher les parties, mais, faute de temps, on ne peut pas le faire assez. J'ai toujours essayé de le faire, notamment aux affaires familiales, mais dès que je voyais que les problèmes étaient compliqués et qu'on avait besoin de temps, je leur proposais la médiation car le processus de médiation s'inscrit dans le temps. Dans la médiation, on décrispe le conflit : il n'y a pas de perdant/perdant, il n'y a que des gagnant/gagnant. Dans la médiation, il y a une acceptation des solutions puisqu'elles ont été définies et décidées ensemble. Le juge essaie aussi parfois (notamment dans la justice des mineurs) de rechercher l'adhésion des parties. Il me semble que cette adhésion c'est un des moyens de trancher un conflit de façon que les deux parties soient satisfaites ou au moins acceptent les limites posées. En médiation les parties ont un rôle actif, alors que devant la justice, ils s'en remettent entre les mains du tiers qu'est le juge.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Il n'existe pas en référé. Ça me permet difficile de l'instaurer à cause de l'urgence. Une fois j'aurai bien aimé le faire mais les parties étaient en désaccord et c'est la limite de la médiation, puisqu'il faut l'accord des parties.

On pourrait le faire par un jeu de renvois, même en référé. Je ne demande pas mieux que l'utiliser.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui, mais surtout en matière familiale. A différents stades de la procédure, parce qu'il faut que les parties soient mûres pour l'accepter.

Il y a un temps pour ça, dès que les gens sont prêts.

En matière familiale, on peut leur enjoindre d'y aller. Souvent ça débloque des situations. Je connaissais bien une médiatrice, souvent je l'appelais et elle me disait « envoyez les moi, après j'en fais mon affaire ».

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Je les connaissais dans ma précédente affectation, plus en matière familiale.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

J'ai presque envie de dire quand même oui. Oui, parce que si on ne connaît pas les stades de la procédure, on ne comprend pas nos contraintes (par exemple une médiatrice familiale trouvait que j'aurais dû envoyer les couples avant de statuer en Ordonnance de non conciliation, mais ce serait un véritable déni de justice à ce moment là). Il faut absolument quelqu'un qui ait en droit, une connaissance des questions juridiques (notamment en matière de successions, de liquidation de régimes matrimoniaux, tout ce qui tourne autour du patrimonial) pour ne pas arriver à des décisions inapplicables parce que juridiquement on ne peut pas les homologuer.

Il faut que le médiateur ait une formation juridique complémentaire et que les juristes aient une formation ad hoc ou soient accessibles à la psychologie.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui. Je pense qu'il faudrait des médiateurs spécialisés dans des problèmes particuliers. Quand on connaît bien les problèmes, on peut mieux orienter les gens ou dire non ça ce n'est pas réaliste. Dans la tête des gens, tout est mélangé (droit de visite monnayé..). Il faut aussi, quand on est médiateur, même s'il est neutre, pouvoir être carré et dire « la loi dit ça ».

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Oui, si ça croise mon domaine d'intervention. Je suis intéressée à savoir comment on peut le faire fonctionner en matière civile, à cause des points de droit en cause.

Le juge ne peut homologuer les accords que s'ils sont conformes aux intérêts des parties.



**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Oh, oui.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Le désaccord d'une des parties pour y aller

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Trouver des incitations plus fortes, un mécanisme d'obligation d'aller voir ce que c'est avant de dire non.

Généraliser l'injonction existant au JAF aux autres matières civiles.

**N°19 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'ai passé 5 ans à la chancellerie à la direction des affaires civiles et du sceau : j'étais dans le bureau du droit processuel et j'ai suivi le dossier médiation. J'ai travaillé à la mise en œuvre du diplôme, j'ai siégé au Conseil national consultatif sur la médiation familiale, je suis beaucoup intervenue dans des colloques. J'ai géré les crédits d'une association de médiation familiale et j'ai négocié la directive européenne... Dans ces années, j'ai eu l'opportunité d'assister à des jeux de rôle de médiation, à l'occasion d'une journée à l'ENM, au cours de laquelle je faisais moi-même une intervention. Dans le cadre de mes fonctions en juridiction je n'ai eu aucune information sur la médiation : je ne suis pas allée à la demi-journée organisée dernièrement par Madame Ganancia car je pensais ne pas en avoir besoin.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Je ne connaissais pas ce stage, mais au niveau de la formation ce n'est pas ma priorité.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

J'y crois. J'ai commencé comme juge d'instance dans le Nord et j'ai fait beaucoup de transports sur les lieux (problèmes de voisinage notamment) et j'ai réalisé à quel point dans des tas de litiges, le litige était seulement un symbole, quelque chose que s'appropriait les parties, une enveloppe juridique mise sur leurs vrais problèmes qui souvent n'avaient rien à voir avec le litige. Je me souviens d'un dossier très conflictuel dans lequel la question des arbres qui dépassaient recouvrait le fait que la famille qui habitait à côté d'eux n'était pas venue aux obsèques de leur fils et leur relation avait complètement dégénéré. On peut toujours trouver quelque chose qu'on peut construire artificiellement, juridiquement. Là, je me suis rendue compte à quel point, dans les litiges où il y a des relations personnelles, il y avait des choses à creuser que le juge n'était pas en mesure de creuser et qu'il faut laisser à l'extérieur du tribunal à un médiateur.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui. On ne l'utilise pas trop, trop car on travaille surtout avec le CMAP. Quand on envisage une médiation, on les contacte, ils nous envoient une liste de trois noms avec les CV. Je trouve ça très bien. On leur dit quel type de compétence on cherche et ils nous donnent un choix. On a beaucoup d'entreprises, donc ils savent ce que c'est. L'avantage du système de double convocation c'est d'éviter les réticences des avocats qui ne sont pas toujours très objectifs pour expliquer à leurs clients ce que c'est que la médiation.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui. Soit au tout début de la procédure, soit parfois à l'audience. Surtout dans des dossiers où il y a des relations personnelles entre parties (co-inventeurs de brevet ayant des liens d'amitié qui se déchirent, enter écrivain et éditeur) et où on se dit que ces relations, ne serait-ce que dans un intérêt commercial, devraient perdurer.

Parfois je l'ordonne pour une partie du litige : on a statué sur le droit (brevet) et pour l'indemnisation on leur propose une médiation.

On en ordonne très peu, peut-être dans 1 % des dossiers.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Non

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Oui. Il y a énormément de problèmes juridiques à régler et la médiation impose qu'on les connaisse, notamment en matière d'évaluation des préjudices en matière de brevet. Les avocats partent sur les règles à appliquer et ils sont soulagés quand on leur annonce que le médiateur a des compétences juridiques.

Souvent on demande aux avocats ce qu'ils envisagent comme profil de médiateur.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Comme on travaille essentiellement avec le CMAP, ce qu'ils nous donnent comme information me suffit. Il faut souvent que le médiateur parle anglais. Je trouve un peu délicat quand ce sont des avocats. Je préfère que ce soit des gens complètement indépendants, comme des universitaires.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non, la médiation c'est l'affaire du médiateur. Je n'ai pas à mettre mon nez là-dedans. Il faut juste qu'à la fin on me dise si ça a abouti ou pas, pas dans quelles conditions, ni quel accord ils ont passé.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Peut-être parce que les parties auront mis des choses sur la table qui ne seront pas forcément celles que transcrit l'avocat dans ses conclusions. Ca peut servir à cerner les abcès, même si on ne les a pas crevés.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Les avocats : peut-être parce qu'ils se sentent dépossédés. Peut-être qu'ils gagnent moins (enjeux économiques). On sent qu'ils sont souvent réticents. Quand on propose une médiation, c'est comme si eux n'avaient pas bien fait leur boulot. Je n'ai pas senti d'avocats qui y croyaient vraiment dans ma matière. Ils pourraient le demander eux-mêmes mais ça n'arrive jamais.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Il faudrait travailler avec le barreau, faire des réunions entre magistrats, avocats et éventuellement médiateurs.

Il faudrait aussi que ça apparaisse dans les statistiques puisqu'on doit rendre des comptes sans cesse et que ça ce soit un point positif.

Il faudrait que ça soit identifié. Pour l'instant c'est compris dans les désistements, je ne crois pas que dans nos trames ce soit précisé.

Dans les statistiques renvoyées par la présidence, ça n'apparaît pas.

Il faudrait aussi prévoir une formation obligatoire pour les magistrats et les avocats et éventuellement commune.

De mon temps à l'ENM ce n'était pas fait.

**N°20 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'ai eu connaissance d'une réunion d'information mais je n'ai pas pu y participer.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Oui, éventuellement ou au moins à une session conciliation et médiation qui semble exister aussi.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

J'y suis très favorable. Je pense qu'en médiation tout le monde peut partir content alors que dans un procès, il y en a forcément un qui n'est pas très content. En plus, on peut y trouver plus que la demande de départ.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

En référé, ce système n'existe pas encore. Je suis intéressée, après les explications que vous m'en donnez, par un système de ce type pour les référés. Quand j'étais juge à l'instance, je travaillais beaucoup avec la conciliatrice de justice. Elle avait un rôle très actif parce qu'elle essayait d'avoir les deux parties mais elle avait une démarche très proche de celle de la médiation.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Non. Au tribunal d'instance, on avait mis en place une pratique dans laquelle dans tous les dossiers de déclaration au greffe, on les envoyait d'abord systématiquement devant le conciliateur qui tenait des permanences au tribunal et on ne prenait les dossiers à l'audience qu'en cas d'absence de conciliation.

Peut-être qu'en référés on pourrait imaginer d'avoir un médiateur présent, mais je comprends que ce soit difficile au regard du nombre d'audiences, d'autant que parfois ils viendraient pour rien.

Personnellement j'ai maintenant uniquement des référés de droit commun, car je siège aussi au Tribunal des Affaires Sociales, mais il y a des dossiers, notamment des histoires de travaux en copropriété où on se dit qu'il ne faudrait pas grand-chose pour s'en sortir.

Quand j'avais les référés contrat, il y avait plus de dossiers un peu atypiques pouvant relever de la médiation.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Non, mais je connaissais bien la conciliatrice en instance et j'ai aussi connu un autre conciliateur aveugle qui avait apparemment de très bons résultats. Il pensait que c'était parce que les gens avaient une relation différente à cause de son handicap et que du coup, la parole était plus importante.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Non, je ne pense pas que ce soit nécessaire (d'ailleurs ma conciliatrice n'était pas juriste).

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui, je pense que ce serait intéressant de savoir ce que les médiateurs eux-mêmes précisent leurs domaines d'activité. Je pense que ce serait intéressant d'avoir leur formation. Je pense que c'est très lié à la personnalité des médiateurs.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Oui, s'il y a blocage, j'aimerais le savoir assez vite pour éviter de perdre du temps dans la procédure. J'ai eu une expérience d'une médiation qui a duré plus d'un an, j'ai récupéré le dossier après, plus rien n'avait de sens.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

En matière de conciliation, puisque c'est mon expérience essentielle, je pense que les gens s'étaient parlé, l'agressivité était un peu partie.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Les avocats, à mon avis. Ils sont souvent hostiles (sauf dans les conflits familiaux) parce que je pense qu'ils ont peur de perdre leur place. Ils pensent qu'ils peuvent négocier eux-mêmes, ils ont peur de perdre leurs clients.

Je pense que c'est le manque d'information, la méconnaissance de leur rôle, qui est à l'origine de leur défiance.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

L'information, notamment auprès des avocats.

**N°21 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'étais déjà intéressée dans mes postes précédents.

Depuis que je suis à Paris, j'ai été très sollicitée, il y a souvent des réunions à ce sujet. J'ai fait aussi un stage à l'ENM sur conciliation et médiation au cours duquel il y avait la moitié d'une demi-journée de jeux de rôles.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Je ne savais pas que c'était proposé au catalogue de l'ENM. Je ne suis pas intéressée actuellement, a priori, compte-tenu du stage que j'ai déjà effectué. Je pense que c'est plutôt adapté aux gens qui souhaitent devenir médiateur, ce qui n'est pas mon cas, mais c'est à réfléchir.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Je suis très favorable à la médiation même si ce n'est pas facile dans la réalité de la faire partir. Je pense que c'est plus dans mon naturel d'arriver à ce que les gens se concilient plutôt que d'avoir des solutions qui ne seront satisfaisantes ni pour l'un, ni pour l'autre. Je pense que ça correspond mieux à mon tempérament. J'ai toujours été très favorable à la médiation. J'aime mieux que les gens s'accordent, discutent, trouvent une solution d'entente qui soit acceptable.

J'ai toujours été juge au siège, dans différents tribunaux de la périphérie parisienne.

Je trouve que ça devient de plus en plus facile de faire de la médiation. Autrefois, il y avait beaucoup de collègues hostiles et ils le faisaient savoir. On entendait souvent que c'était un déni de justice, qu'on voulait se délester du contentieux.

Ces critiques n'étaient pas rares quand on souhaitait recourir à la médiation. Aujourd'hui on n'entend plus ça, même s'il peut rester une certaine frilosité des collègues.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui bien sûr, même si on a été un peu déçues du résultat au début.

A une époque, pas à Paris, il m'arrivait de convoquer les parties avec leurs avocats pour tenter de convaincre les gens d'aller en médiation. C'était très lourd mais ça a du poids. Avec le rendez-vous d'information sur la médiation, je trouvais que c'était une super idée, qu'on avait beaucoup de chances d'avoir ça à notre disposition et j'ai été un peu déçue du résultat. Je trouve qu'on n'a pas beaucoup de retours. C'est un peu difficile à calculer, il faudra un peu de temps pour que ça rentre bien dans les mœurs.

Je trouve que les gens vont globalement aux rendez-vous (sinon, je reconvoque, surtout dans les affaires où les gens ont des relations futures inévitables), mais parmi ceux qui y vont, je trouve qu'il y a peu d'accord pour des médiations.

Ceci dit, on est en train d'essayer de voir si parmi ceux-là, il n'y aurait pas quand même une plus forte proportion de désistement. C'est une impression qu'on a, mais c'est un peu intuitif. Il faut qu'on le quantifie, on s'y est d'ailleurs engagées auprès de Danièle Ganancia pour lui donner un retour quantitatif.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui, à tous les stades de la procédure. Depuis la mise en place de ce système, on essaie de le faire le plus en amont possible, dès la conférence, s'il y a une constitution du défendeur. On envisage même de le faire en l'absence de constitution en défense aussi, mais on se heurte à quelques difficultés. On a peu de dossiers sans constitution, car les dossiers partent alors à la chambre des urgences, mais ça arrive parfois, notamment dans des histoires de famille, des associés de SCI, des frères, autrefois des concubins (maintenant on ne les a plus), et dans ces dossiers où on se dit que s'il y avait une constitution, on les enverrait en médiation, on envisage de le faire même en l'absence de constitution.

Il me semble que la médiation est particulièrement indiquée dans les dossiers où les gens sont amenés à avoir des relations durables. Là on sait que même quand le procès sera passé, il faudra continuer, là où les gens ont intérêt à s'entendre, à trouver une solution viable pour chacun.

Ca me semble aussi opportun quand il y a un lourd passé, qu'on voit bien que le litige qui nous est donné n'a, à l'évidence, rien avoir avec la question qui est sous-jacente, que c'est quelque chose de plus ancien, surtout quand c'est familial.

A la conférence, on se pose systématiquement la question de l'opportunité de la médiation, mais ça nous arrive d'en proposer ultérieurement, à tous les stades de la procédure, jusqu'à la plaidoirie. Les choses mûrissent au fur et à mesure de la procédure, notamment en voyant l'argumentation adverse, mais tout va beaucoup dépendre de la personnalité de l'avocat.

Ca dépend aussi de la personnalité des clients.

J'ai souvent discuté avec des avocats et je me souviens d'une conversation à Créteil avec un avocat qui expliquait que s'il annonçait ça à son client, celui-ci risquait de le sentir un peu faiblard et de chercher un autre avocat.

On doit tourner autour de 1 à 5 % des dossiers nouveaux environ.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Oui, un ancien magistrat et nous avons eu une réunion avec les médiateurs affectés par les associations à notre chambre. C'est insuffisant pour dire qu'on se connaît vraiment, mais on s'est rencontrés et on a pu échanger.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Oui, dans certains types de contentieux, je privilégierai un juriste. Dans notre chambre, on peut avoir des dossiers complexes et ça me semble indispensable de savoir quels seraient les droits des gens pour ne pas les laisser accepter des choses alors qu'ils auraient droit à beaucoup plus, même si leurs avocats sont là en principe pour les conseiller.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

On était très intéressées à l'établissement d'une liste de médiateurs. Je sais qu'il y a des difficultés juridiques à l'établissement de cette liste. Mais c'est un peu comme pour les experts, c'est intéressant d'avoir une liste permettant de les sélectionner, connaître leurs qualités en particulier, leurs domaines, leur expérience.

Je pense que cette liste sera très difficile à établir et quand on voit les enjeux économiques pour les médiateurs, on comprend que c'est compliqué.

Je pense que c'est aussi à la Chancellerie de poser des bases permettant aux juridictions l'établissement de ces listes.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Oui, on est informés en ce qui concerne le délai de 3 mois, mais pas sur autre chose. A part des affaires particulières où le médiateur verrait un événement particulier, je ne pense pas qu'il y ait de nécessité d'information supplémentaire. Je respecte tout à fait la confidentialité. Je souhaite juste perdre le moins de temps possible dans la procédure.

Je ne cherche pas du tout à connaître ce qui s'est dit en médiation. Ca me paraît malsain, si l'affaire revient.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Oui, je pense. Indépendamment des désistements éventuels, pour lesquels il faut vraiment qu'on fasse une analyse plus précise, et comme on a peu de nombre de dossiers, c'est encore difficile de se faire une idée précise, mais c'est évident que ça change quelque chose. C'est humain, c'est la vie, même si les gens n'ont pas envie qu'un tiers intervienne, il y a une voie qui s'ouvre. Ce que les médiateurs nous disent aussi, c'est qu'à défaut de régler tout le contentieux entre les gens, ça peut au moins en régler une partie.

Je suis certaine que, même quand la médiation n'aboutit pas, ça adoucit, ça ouvre. A la réunion d'information, certaines choses commencent à se dire et ça permet des négociations par la suite.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Je pense que le principal obstacle est la mentalité des justiciables en général et les avocats en particulier.

Il y a en France et à Paris en particulier une mentalité de chicaneurs. Il faut qu'on se batte. La chicane, les plaideurs, c'est vraiment ça.

A notre chambre, c'est assez frappant, on a souvent des gens qui ont les moyens de soutenir une procédure et ils ne veulent pas s'arrêter. On a l'impression que ça ne leur coûte rien. D'emblée, les gens n'ont pas envie de se concilier, de trouver une solution d'apaisement.

Je pense que s'il y a des avocats qui sont sincèrement favorables à la médiation, il y en a aussi d'autres qui sont manifestement hostiles.

Maintenant, on envoie directement une lettre d'information aux gens et après on les envoie éventuellement au rendez-vous d'information sur la médiation, mais je me souviens d'une époque où on envoyait aux avocats s'ils envisageraient un recours à la médiation et il arrivait qu'à l'audience de plaidoiries, on en reparle devant les parties présentes et ils n'avaient jamais été mis au courant de cette possibilité.

Ce n'était pas du tout exceptionnel que les avocats ne fassent pas du tout passer le message à leurs clients, mais je suis sûre qu'eux aussi évoluent.

Les juges ont aussi leur part à prendre. Il reste beaucoup de collègues très très frileux, même s'ils ne sont plus carrément hostiles comme à une époque, qui pensent que leur métier c'est de juger et ne veulent pas avoir l'air de se défausser.

### **Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Je suis assez favorable à une réunion de médiation obligatoire. Je pense que ça devrait être un préalable avant l'enrôlement, dès la délivrance de l'assignation.

J'ai compris que beaucoup de médiateurs étaient défavorables à cette idée.

Je pense que les gens ont évolué depuis les essais de la conciliation obligatoire devant le juge d'instance.

Je pense qu'il faut qu'on se rappelle à l'ordre régulièrement. On s'est aperçues qu'on commençait à en envoyer un peu moins ; les réunions internes ça permet de se remobiliser.

C'est vrai que ça prend du temps pour le juge de faire la sélection des dossiers et qu'il n'y a aucune valorisation pour le juge de ce travail, notamment sur le plan statistique. Il n'y a pas de prise en compte du temps passé par le juge pour ce type de dossier.

A mon avis, l'information des magistrats est bien faite. Pour les avocats, ils sont assez bien informés, dans l'ensemble et réagissent plutôt favorablement même s'il reste une minorité hostile.

### **N°22 :**

#### **Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Oui, plusieurs :

- Une formation par le CMAP, dans leurs locaux, au cours d'une réunion spécifique à la 3<sup>ème</sup> chambre
- Une autre fois par une autre association.

#### **Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Non

#### **Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Je suis favorable, par principe, à toute solution permettant aux parties de continuer à vivre ensemble ou de continuer à avoir des relations contractuelles ensemble dans un litige. C'est pour moi une solution alternative de résolution des conflits.



Dès qu'un litige est résolu, par jugement ou par négociation, ça me va.

J'y suis très favorable notamment quand il s'agit de co-titulaires ou co-indivisaires de quelque chose, des auteurs avec leurs producteurs, quand l'œuvre doit continuer à être exploitée et très souvent quand il s'agit de personnes physiques.

Je suis opposée à l'obligation de médiation, qui serait une faillite de la justice.

Ca ne peut pas être, parce que nous n'avons pas les moyens de faire notre travail correctement, qu'on envoie systématiquement, comme en Italie, à la médiation.

Il m'arrive, quand je pense qu'une médiation serait opportune, de convoquer à la mise en état les parties et les avocats pour leur en parler et les informer, surtout quand il y a une espèce de blocage de la part des avocats, qui pensent parfois (à tort à mon sens) qu'ils risquent de perdre leurs clients.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Je le connais, je ne l'utilise pas. Je n'utilise que le CMAP avec qui on a tissé des relations depuis au moins 5 ans et on communique rapidement par mail, c'est très efficace.

J'ai envoyé un seul dossier. L'un des deux n'est pas venu.

Dans ce dossier, j'ai pratiquement contraint les parties à la médiation (histoire de marques en France et à l'étranger entre mari et femme divorcés) car j'ai pensé que ce qui se sera fait en médiation, ça va les obliger au moins une fois à se parler autrement qu'avec seulement les avocats. Ils ont dit oui, de façon informelle, mais j'ai considéré que c'était oui : s'il y a un échec, ça m'est égal. Je pense que le pas était nécessaire. La médiation a démarré, malgré le désaccord initial et finalement ils ont demandé une prolongation. Ca n'aboutira peut-être pas, mais au moins ils se sont parlé.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui. En tout état de la procédure, à la mise en état comme à la fin d'une audience (délibéré lointain pour qu'ils aient le temps de faire une médiation).

Comme je regarde les dossiers avant la mise en état, j'en ordonne à la mise en état.

On le fait notamment dans des dossiers particuliers comme ceux des inventeurs salariés qui n'ont pas été rémunérés pour leur invention. Ils ont un délai pour le demander et ils le font, mais les modalités de calcul sont assez compliquées. Dans ce type de dossier, on rend un jugement sur les questions de droit (prescription, principes) et on réouvre les débats pour avoir l'accord des parties sur une médiation portant sur le calcul. C'est devenu un mode de travail de la chambre, quasi systématiquement (ça permet de respecter la confidentialité pour les patrons qui peuvent aller au-delà de ce qu'ils envisageaient dès lors que personne d'autre ne le saura).

Un des critères de choix des dossiers à envoyer en médiation, c'est aussi celui de l'équité : les dossiers où l'on pense que la décision en droit sera inadaptée et insatisfaisante pour tout le monde.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Oui.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Je ne sais pas répondre, mais ai tendance à dire oui. Je pense que c'est un plus que ce soit un juriste, mais ne peux pas dire si c'est absolument nécessaire.

Je pense qu'on a toujours envoyé des médiations à des gens qui avaient une formation juridique, même un professeur de droit, des avocats, des directeurs juridiques d'entreprise.

Dans certains cas, c'est utile qu'ils connaissent la matière, mais pas forcément.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui.

Je travaille uniquement avec le CMAP (parce que les résultats qu'on a sont excellents, 90 % de réussite environ) qui envoie toujours trois noms avec âge, sexe, fonctions. J'aimerais quelques lignes de CV en plus.

Je privilégie en général les femmes et les plus jeunes, c'est un réflexe par rapport aux experts : je fais de la discrimination positive...

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non, seulement pour les prolongations. C'est la règle du jeu. Moi, je n'aimerais pas qu'on vienne patouiller dans mes dossiers et je pense que ça ne peut pas marcher si le juge est derrière. Je sais que certains magistrats demandent des choses au médiateur, je ne trouve pas ça bien.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Oui. D'ailleurs j'ai parfois des désistements après un échec. Je ne prolonge en principe qu'une fois, sauf cas exceptionnels où le CMAP m'expliquerait que dans ce cas là, c'est justifié. Comme ils ne l'ont jamais fait, si ça arrivait ce serait vraiment justifié.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Le manque d'information des magistrats et des avocats, encore plus que les magistrats. Il y en a encore qui ont l'impression de perdre leurs clients. Ils en ont l'impression parce qu'ils en ont peur.

Ils pensent que les clients viennent les voir pour être agressifs vis-à-vis de l'adversaire et que ce serait un aveu de faiblesse de leur part d'accepter une médiation, que ce serait reconnaître que leur position n'est pas solide.

Du coup, on fait une sélection des dossiers qui est peut-être trop sévère, sur les critères qu'on a dégagés. Peut-être qu'ils sont trop restrictifs.

Actuellement je dois avoir trois médiations en cours sur la section, sur les 500 dossiers en stock et c'est la proportion habituelle.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

De l'audace !

Peut-être l'élargissement des critères de choix des dossiers.

Il faudrait sans doute plus de temps pour préparer la mise en état. Actuellement, je passe une matinée de préparation pour 60 dossiers de mise en état. Si je mettais le double, peut-être que j'aurai vraiment le temps de lire, autrement qu'en diagonale, toutes les conclusions et peut-être que je verrai plus de dossiers où ce serait possible.

Il y a aussi un gros travail à faire d'information vis-à-vis des avocats et peut-être aussi des directions juridiques des entreprises. Je pense que le CMAP le fait, mais c'est un travail sans fin, à refaire tous les ans, régulièrement, parce que ce n'est pas encore dans nos habitudes.

## REPONSES QUESTIONNAIRES COUR D'APPEL

N°1 :

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

La seule information dont j'ai bénéficié c'est celle faite par une de mes collègues dans une chambre sociale de la cour d'appel à laquelle j'étais affecté . Cette collègue avait fait de la médiation lorsqu'elle était au tribunal de grande instance de Paris comme chef de service des affaires familiales. Un dispositif encourageant la médiation a été mise en place à la cour d'appel de Paris .

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Actuellement pas vraiment car je n'ai pas le temps mais dans l'avenir pourquoi pas ? Ce serait même intéressant de voir comment la formation est faite, comment est menée une médiation.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Je suis très favorable à la médiation. J'y étais très défavorable et j'y suis devenu très favorable. J'étais contre pour une raisons de principe : la justice se défause sur des tiers que l'on est obligé de rémunérer. J'avais toujours était très favorable à la conciliation que j'ai beaucoup pratiquée dans ma carrière mais c'est plus difficile à mettre en place à la cour d'appel. Pour la médiation, j'ai constaté que cela fonctionnait en pratique alors pourquoi ne pas en faire ? Mes observations à la chambre sociale m'ont conduit à penser que c'était la seule solution pour trouver des solutions adaptées à certains litiges, des solutions plus équilibrées que celles résultant de l'application du droit.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui. Cette double convocation vient aussi d'être mise en place aux chambres sociales. Je suis pour mais je ne sais pas si le retour sera efficace. Avant, l'offre de médiation était faite à l'audience en présence de médiateurs alors que depuis mai, elle va être faite dès la déclaration d'appel, sachant que l'audience n'intervient que deux ans plus tard. C'est une manière d'inciter les parties à la médiation quand les délais sont tels.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

En chambre sociale, je choisissais la médiation plutôt quand l'employeur avait gagné. C'est plus difficile de la proposer dans le cas inverse sauf quand on peut dire aux parties que la solution n'est pas si claire. Aujourd'hui, en matière d'appel de décisions du juge de l'exécution, nous la choisissons par exemple dans les affaires de voisinage. Et contrairement à ce que l'on peut penser, aussi dans des litiges où les parties ont fait beaucoup de procédure. Même après de nombreuses années, une mesure de médiation permet d'en sortir quand les parties en ont assez, qu'ils sont usés.

Cela est aussi préférable de proposer une médiation dans des cas où l'on répugne à prendre une décision trop sévère, ainsi en matière de liquidation d'astreinte où les gens se sont entêtés et où on arrive à des sommes réclamées astronomiques. La médiation ne doit être ordonnée que dans certains dossiers bien choisis. L'accord spontané des avocats peut être un bon indice.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Oui, je les teste. Quand je vois qu'ils ont réussi, qu'ils sont bons, je les renomme. Je connais les médiateurs et ne désigne pas une association.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Non, pas forcément mais c'est peut-être mieux. En matière sociale, cela est sûrement préférable que le médiateur ait des notions juridiques pour ne pas avoir le risque de tomber dans le n'importe quoi. Il ne faut pas que le médiateur se laisse emporter par la solution juridique mais il faut qu'il puisse avoir une bonne conscience du litige.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui. Je souhaiterais un CV, ce qu'ils font actuellement, leur formation, leur expérience professionnelle, le nombre de médiations conduites, leur secteur de prédilection.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non si ce n'est sur le plan purement procédural pour pouvoir gérer le suivi du dossier lors des renvois que nous ordonnons.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Je pense que oui mais nous jugeons sur les éléments dont nous étions saisis au préalable comme si la médiation n'avait pas existé. La médiation marche ou ne marche pas et quand elle ne marche pas, les parties reviennent. Je n'ai pas constaté de désistement sans accord.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Le coût et puis le manque d'information auprès des gens. Il faut pouvoir expliquer que les juges ne se défaussent pas mais utilisent une mesure qui peut être bénéfique aux parties. Le coût se rajoute aux frais d'avocat, d'avoué. Je vois bien la réaction des parties quand la question du coût de la médiation se pose.

## **Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

La double convocation mise en place à la chambre sociale. Ici, je vois les dossiers mais il est difficile en amont de déterminer qu'une médiation peut être proposée. C'est à l'audience de plaidoiries que l'on prend la décision, audience que nous concevons comme une audience interactive. J'ai remarqué que les avocats connaissent mieux la médiation qu'avant.

Certains sont contre pour des raisons que j'ignore, peut-être la volonté de ne pas se dessaisir du dossier. Ils répondent : « mon client sera contre ». Je leur demande de lui poser au moins la question. J'insiste, leur faisant comprendre que la cour souhaiterait qu'une médiation soit ordonnée. J'ai remarqué que quand l'une des parties a accepté à l'audience, l'autre redoute que le refus de la médiation lui soit imputé. Dans le contentieux de l'exécution, la médiation peut être un moyen de rétablir la paix entre les parties de manière définitive, en réglant même d'autres questions que celle dont on est alors saisi et de trouver une solution à d'autres litiges en cours. J'ai demandé au greffe de mettre en place un registre des médiations pour avoir une bonne idée de leur nombre, de leur réussite. Pour l'instant, dans cette chambre depuis que je la préside, les médiations ordonnées ont été réussies. Le taux de réussite dans les chambres sociales était aussi très encourageant.

## **N°2 :**

### **Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Non, c'est plutôt moi qui ai formé, ai fait des conférences un peu partout en France sur la conciliation et la médiation. La médiation est pour moi une conciliation que le juge n'a pas le temps de faire. Conciliation et médiation forment un ensemble.

Devant le tribunal d'instance, il y a une phase conciliatoire dans laquelle le juge doit dire aux parties que tout ce qu'ils disent ne peut se retourner contre eux puis une seconde phase de jugement dans laquelle tout ce qu'ils disent peut se retourner contre eux. Certains collègues ont pensé que le juge ne pouvait participer à la conciliation car il serait influencé. C'est faux car le juge va oublier ce qui a été dit en conciliation. Dans des conflits importants dont j'ai été saisi comme Président du tribunal de Toulouse, j'ai commencé une conciliation pour inviter les parties à accepter une médiation. Il faut les convaincre que c'est une bonne chose. J'ai même opéré des conciliations en présence d'un médiateur que j'envisageais de nommer par la suite.

### **Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Question non posée, le magistrat étant à l'orée de sa retraite.

### **Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

J'y suis favorable. Parmi les magistrats, il y a ceux qui y croient, comme mes collègues de ma chambre et moi et ceux qui n'y croient pas. Ceux qui n'y croient pas sont les enfants intellectuels de Carbonnier. Cela a tué la volonté des juges de tenter la conciliation. J'y crois mais pas comme certains qui ont créé la conciliation systématique.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

C'est une technique qui avait été mis en place par le tribunal d'instance d'Angers puis la cour d'appel de Grenoble en matière sociale. Il y a plusieurs techniques possibles dont la présence du médiateur à l'audience que les justiciables doivent aller voir préalablement. J'ai toujours été opposé à ce système car je ne crois pas à la systématisation de la médiation. Ce n'est pas un moyen de gérer la masse mais de mieux juger. Je dis juger car un procès-verbal d'accord est un jugement accepté qui passe mieux qu'un jugement imposé pour les deux parties. Conciliation et médiation entrent dans la mission du juge qui doit être un pacificateur entre les parties.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

C'est très différent suivant les fonctions que j'ai exercées, à l'instance, en référé. Dans un tribunal de province, il s'agissait de conflits du travail, des occupations d'usine, des séquestrations de patrons, des grèves (EDF, transports en commun). Dans ce domaine, il me manquait des médiateurs qui connaissaient bien le droit du travail. J'avais recours à un inspecteur du travail à la retraite.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Oui.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Cela dépend des cas. En droit du travail, cela me semble utile. Pour un conflit lié au droit des marques, la désignation d'un spécialiste est nécessaire. Dans un cas, j'ai même trouvé un avocat spécialiste dans la salle d'audience venu plaider une autre affaire qui a accepté d'être désigné comme médiateur.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Elle existe à la cour d'appel. Je ne veux pas que le coût de la médiation soit celle d'une expertise. Dans une chambre de cette cour, un médiateur a été désigné sans fixation préalable de ses honoraires. Le médiateur a exécuté sa mission et a présenté une note d'honoraires d'environ 100.000 euros. La Cour a réduit ses honoraires et cette ordonnance de taxation a été cassée par la Cour de cassation. Nous fixons une somme de 600 euros en principe, 300 euros par partie, sauf dépassement pour des raisons particulières. A Toulouse, dans un divorce dans lequel il y avait 149 procédures dans le passé, j'ai ordonné une médiation confiée à un notaire. Les avocats d'eux-mêmes ont considéré que le médiateur devait recevoir la somme de 25.000 Francs à l'époque. Le coût a une importance. La médiation ne doit pas durer trop longtemps. Les parties doivent être mises face à leur responsabilité. Nous utilisons l'art 20 du Code de Procédure Civile qui permet l'audition des parties. C'est la faculté pour le juge d'entendre les parties, de tenter une conciliation ou de proposer une médiation. Il faut expliquer aux parties le coût car celles-ci vont devoir payer des honoraires d'avocat plus importants. C'est aussi pour les parties le fait de pouvoir abandonner une partie de leurs droits.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non. Nous ne respectons pas le code de procédure civile en matière de durée. Certaines médiations demandent du temps et il est préférable d'être patient pour obtenir un accord.

Je tiens à être informé pour la prolongation. Les parties doivent s'impliquer et non subir. Le médiateur peut avoir besoin du juge quand il y a un blocage dans le processus. Le juge a un poids mais cela devient très relatif dans une juridiction importante comme la cour d'appel de Paris devant laquelle la représentation est obligatoire.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

A rien du tout sur le plan juridique mais sûrement sur le plan psychologique. Il est une règle non écrite qui pose le principe de la confidentialité de la conciliation. Cela a été expressément prévu pour la médiation.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

C'est l'aspect psychologique des juges. Il y a beaucoup de juges qui se sentent dépossédés de leurs pouvoirs. Cela rejoint ce que le professeur Carbonnier disait en y voyant du consensualisme mou.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

L'ENM. Ce sont les maîtres de conférence qui devraient porter cette ouverture parmi nos futurs collègues.

**N°3,4 et 5 : (entretien simultané avec trois magistrats d'une même chambre)**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

**Président :** Quand j'étais aux chambres sociales, j'ai entendu à l'ENM une intervention de Mme Brenner parler de la médiation sociale.

**Assesseeurs :** Non

Nous n'avons jamais assisté à un jeu de rôles.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Non.

**Assesseeur 2 :** je ne m'y suis pas intéressée car je ne suis pas sûre d'être favorable à la médiation.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

**Assesseeur 1 :** je suis défavorable à la médiation dans la mesure où elle est payante. C'est clair, c'est net.

**Pdt :** On ne peut pas être favorable ou défavorable, cela n'a aucun sens. C'est un mouvement qui commence à s'imposer, qui sera ce qu'on en fera. Sur le principe, il est évident que c'est une atteinte à la gratuité de la justice.

**Assesseur 2 :** je me pose la question de la naissance de cette notion de médiation. J'ai l'impression que c'est pour résoudre certains problèmes d'effectifs, de temps. Le juge avait à l'origine un rôle de conciliation. Par un subterfuge, on parle maintenant de médiation. Je me pose beaucoup cette question de savoir quel est son objectif véritable.

**Pdt :** le ministère peut effectivement avoir des idées d'économies en arrière-plan mais cela m'apparaît totalement secondaire et décalé. En revanche, on a de plus en plus une demande pour une justice consentie qui finalement demandera plus de temps que la justice contentieuse classique.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

**Assesseur 1 :** Le système dont vous m'avez donné connaissance m'apparaît dangereux.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

**Pdt :** j'en ai ordonné trois avant la loi de 95 : lors d'une séquestration d'un patron, dans un conflit de syndicalistes chez EDF en Corse qui s'était enfermé avec des explosifs, chez Leclerc dans une grève d'une plate-forme d'approvisionnement .

Nous avons supporté dans notre chambre les conséquences d'une médiation qui a coûté 25.000 euros en matière d'écoulement des eaux qui n'a abouti à rien.

**Assesseur 2 :** quand j'étais à la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal, je proposais souvent la médiation, s'agissant de contentieux général. J'en ai ordonné deux mais n'en ai pas connu le résultat, ayant changé de chambre. Une de nos collègues rendait des décisions en arrêtant un principe et pour le surplus, proposait une médiation.

**Pdt :** On comprend la médiation en matière sociale car la loi a posé un préalable de conciliation obligatoire qui ne fonctionne pas. Mais il est gênant de penser que c'est parce que ce préalable ne fonctionne pas que l'on utilise la médiation. C'est la même chose en matière familiale. Il me semble gênant de plaquer la médiation pour suppléer des dysfonctionnements.

**Assesseur 2 :** en matière familiale, des médiations peuvent être menées même en dehors de toute procédure judiciaire.

**Pdt :** en matière de construction, dans les contrats d'architecte, il est prévu en cas de conflit une clause de rapprochement auprès du conseil de l'ordre. La Fédération Française du Bâtiment a également institué ce type de clause et cela marche bien. Des parties étaient revenues devant nous avec un dossier décortiqué sur le plan technique et avec une proposition raisonnable.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

**Pdt :** Non. Et puis après l'expérience dont je vous ai fait part, nous ne sommes pas prêts d'en désigner.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

**Pdt :** Cela me paraît indispensable dans notre matière. Sinon, on ne voit pourquoi comment il pourrait présenter les choses aux gens.



**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Non.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

**Pdt :** Le principe, c'est que c'est confidentiel. Si on en est informé, c'est la négation de la médiation.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

**Pdt :** le travail de la Fédération du Bâtiment dont je vous ai parlé était très intéressant.

**Assesseur 2 :** Il y a des matières où le médiateur n'a pas besoin d'avoir une connaissance technique ou juridique. Par exemple, en matière familiale, en matière de règlement de successions où nous sommes en présence de difficultés entre des personnes qui vont devoir continuer à être en relation.

**Pdt :** Dans notre contentieux, la médiation pourrait être intéressante en matière de paiement de travaux mais il faudrait un médiateur très spécialisé qui puisse écouter les gens d'abord et ensuite remettre leurs désirs dans le contexte juridique. Ce n'est pas la peine d'essayer de faire renoncer une partie à une demande s'il doit continuer à croire que sa demande est justifiée. Un médiateur qui ne sait pas de quoi on cause va mettre une panique folle dans la matière et dans la situation des gens et en plus, il va engager sa responsabilité en poussant les gens à transiger en abandonnant leurs droits.

Vous allez me dire que la médiation vous permet d'écouter les gens, de reformuler ce qu'ils ont dit et vous allez essayer de leur démontrer qu'il y a des points de convergence entre leurs discours.

Dans notre contentieux technique, on ne peut faire de l'introspection, de la thérapie. Les gens ont des droits, les situations dans notre contentieux sont relativement « tranchables ». Ce qui peut faire renoncer les gens à leurs droits, c'est la rapidité du paiement, la possibilité de se dédouaner pour l'avenir... Le médiateur peut tenir compte de cela pour sortir de leur conflit mais sorti de là, je ne vois pas très bien ce que le discours psychologique peut apporter. Le médiateur peut permettre la résolution du conflit dans un cadre plus large, pourquoi pas ? C'est typique du travail que les avocats devraient faire, qu'ils ne font plus. C'est typique du travail pour lequel ils veulent être rémunérés dans le cadre de la procédure participative... Quant ça vient devant le tribunal, il est déjà trop tard pour raccommoder les relations commerciales.

**Assesseur 2 :** la conciliation en matière d'instance devait être un moment d'écoute permettant de resituer le litige dans un contexte plus large pour trouver une solution. Le manque de temps ne nous permet plus de rendre notre office, compte tenu du flot d'affaires. Le juge a été privé de sa mission de conciliation. Ces évolutions expliquent aussi la déception de nombreux collègues. La médiation est une manière de faire abandonner au juge une partie de ses fonctions.

**Pdt :** Le médiateur ne peut accepter d'être payé au tarif d'une femme de ménage alors ce sont les parties qui vont devoir payer cela à 150, 200 euros de l'heure.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

**Pdt :** Il n'y pas de refus des juges de quelque chose qui va s'imposer. Pour moi, la médiation est un mouvement inéluctable. Le seul moyen de le freiner serait le développement des class action à la française.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

**Assesseur 1 :** que ce soit gratuit.

**Pdt :** la médiation pourra se développer si les organismes professionnels dans le bâtiment cessent de renvoyer à eux-mêmes les tentatives de rapprochement avant contentieux.

**N° 6 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Oui, j'ai bénéficié d'une information lors de réunions organisées par un collègue, M. Pluyette, qui souhaitait la promouvoir. Je me suis penché également sur les textes. Je n'ai ni vu, ni participé à des jeux de rôles.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Non car je ne me mets pas dans la perspective du médiateur.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

J'y suis favorable. J'ai commencé à la pratiquer en 2005 et la propose la médiation à l'issue de l'audience des plaidoiries

La médiation judiciaire s'inscrit dans le rôle du magistrat qui doit trouver une solution. Celle-ci peut être aussi une solution négociée. Quand on est en présence de parties contraintes d'être en relation, elle est à privilégier pour sortir du conflit. Ainsi, en matière de copropriété, les propriétaires auront du mal à vendre leurs lots car il y a un litige. En matière commerciale, il y a des hypothèses où on peut pas être en conflit avec un partenaire obligé, ainsi un électricien et EDF.

La médiation permet d'éviter toutes les difficultés d'exécution. Un contentieux, ça se termine. A un moment où les raisons à l'origine du litige ne sont plus les mêmes, cinq ou dix ans après, où les partenaires ont changé, il y a souvent place pour la médiation.

Ce qui m'intéresse, c'est de casser la structure contentieuse. Je laisse les avocats plaider. Je mets en évidence les éléments qui me font penser qu'une médiation serait souhaitable. Je produis un effort pour vendre cette possibilité. Les parties sont un peu en porte à faux dans la mesure où c'est la Cour qui estime qu'il y a quelque chose à négocier. Elles ne savent pas quelle sera la position juridique des magistrats. Elles sont souvent surprises de cette proposition. Je procède en deux temps. Tout d'abord, je leur demande si elles sont d'accord sur le principe même de la médiation puis il est seulement envisagé le nom du médiateur et les honoraires. Je fixe une audience relai pour avoir leur réponse sur la médiation proposée à l'intérieur du délai du délibéré.

C'est surprenant que cela puisse encore se faire à la cour d'appel à un moment où le contentieux est complètement lié. Les parties peuvent encore accepter de rentrer dans ce processus et le pourcentage de réussites est important. Si la médiation échoue, je statue « en aveugle » sur les conclusions déposées au moins six mois avant.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Les propositions systématiques de médiation ne fonctionnent pas.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

C'est très variable.

Je pense dernièrement à un contentieux durant depuis plus de 20 ans avec des questions juridiques très épineuses. J'ai fait prendre conscience aux parties qu'un contentieux devait se terminer, que cela pouvait encore durer très longtemps sans donner satisfaction pleinement à chacune des parties, qu'un pourvoi en cassation n'était pas à exclure. Un des avocats y était favorable, précisant que le patron, son client, avait même oublié l'existence de ce contentieux.

Une autre hypothèse favorable est le cas des parties nécessairement en lien et le resteront. Elles doivent pouvoir continuer à faire des affaires ensemble.

La médiation donne la possibilité d'attirer des contentieux annexes. Un premier litige commercial sur lequel se greffe un contentieux prud'homal contre l'un des dirigeants.

Quelquefois, même le contentieux réel n'est pas celui développé devant nous.

Récemment, j'en ai ordonné une dans un cas de rupture de relations commerciales établies entre une société et un sous-traitant en liquidation judiciaire. C'est la première fois qu'un liquidateur judiciaire accepte une médiation.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Je ne fais pas appel à des associations. Je travaille avec un médiateur, ancien magistrat, qui a un très bon taux de réussite. Je préfère choisir directement le médiateur.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Cela n'est pas indispensable mais cela me paraît un plus parce que c'est difficile de faire renoncer complètement les parties à leur argumentation juridique. Cela permet aux parties d'être en confiance quand il s'agit d'un ancien magistrat. Les parties ne croient plus à la règle, au droit mais croient à la capacité du juge à trouver une solution. Le juge a encore une image.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Cette liste existait à la cour d'appel à une certaine époque. Oui, ce serait intéressant et souhaitable. J'ai un peu de réserve sur la désignation par la voie de la CMAP car je ne connais pas la personne désignée et je trouve les honoraires élevés.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non. Il est parfois regrettable que les avocats veulent garder la maîtrise pendant la médiation et ne laissent pas suffisamment les parties s'exprimer. Ils ont quelquefois tendance à faire un accord en direct sans le médiateur. Ce dernier doit s'impliquer et même avoir un rôle de proposition.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Non puisque je vais rendre une décision en faisant abstraction de cette mesure. Elle ne pourrait servir à quelque chose que si le médiateur pouvait transmettre des informations de fait permettant d'éclairer la cour par exemple lors d'un transport sur les lieux.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Les avocats restent malheureusement encore trop des hommes de contentieux.

Cela ne s'inscrit pas dans notre culture judiciaire.

Notre système est lourd et nous manquons de temps pour développer la médiation lors de la mise en état, à un stade où les parties ont déjà suffisamment vidé leur sac.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Je pense qu'il serait souhaitable que les parties soient tenues d'aller en médiation quand le juge l'a décidé. Ce serait un bouleversement total.

L'acte de justice doit apporter un plus aux parties. Nous devons rétablir la parole entre elles. Nous ne pouvons y arriver qu'avec du temps.

Prendre les parties à contre-pied à l'audience fonctionne bien. Dans un dossier, j'avais proposé une médiation sans succès. Pourtant, l'affaire a été transigée. Les avoués m'ont confié que c'est ce que j'avais dit à l'audience qui avait facilité cet accord.

La médiation reste pour moi marginale. Elle ne peut pas régler la majorité des affaires.

**N°7 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'ai bénéficié d'une information très basique, peut-être dans le cadre de sessions à l'ENM. Je ne me souviens plus précisément mais j'ai proposé la médiation aux parties, en particulier à la chambre des baux d'habitation puis ensuite dans le contentieux familial.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Je ne sais pas si cela me serait utile car on connaît les principes de la médiation et donc à mon niveau, il s'agit simplement de la proposer aux parties mais non de la mettre en œuvre.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Je suis favorable à la médiation sachant qu'à la cour d'appel, c'est sans doute plus difficile qu'en première instance. En appel, les choses sont plus figées. Il existe aussi des obstacles techniques mais non insurmontables, le fait que la représentation soit obligatoire et qu'à l'audience le mandataire des parties ne soit pas l'avocat mais l'avoué qui n'est pas présent. Dans notre chambre, nous n'ordonnons pas beaucoup de médiations.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Non, mais quand j'ai été conseiller à la chambre des baux d'habitation, une expérience similaire avait été mise en place. Etait adressée systématiquement aux avoués lors de la mise en état une proposition de médiation. Le retour numérique était faible. Cette proposition avait un caractère un peu administratif et perdait ainsi de son impact.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

La proposition de médiation me semble plus intéressante à l'audience dans un contact plus direct. Elle est faite par le magistrat en présence des avocats. Il est alors possible de la proposer fermement en indiquant aux parties qu'elles ne peuvent être sûres de l'issue du procès. J'ai aussi le souvenir précis d'un litige inextricable dans lequel la proposition de médiation avait été facilement acceptée.

La mesure de médiation me semble adaptée dans les situations bloquées, les situations où la décision que l'on rendra ne résoudra pas le véritable problème et qu'il y aura des rebondissements inévitables car la cause réelle du litige est ailleurs. Elle est à privilégier dans le cas où la décision qui tranchera le litige en droit ne retiendra pas une solution satisfaisante pour l'une et l'autre des parties.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Toujours la même personne que l'un des conseillers ayant quitté cette chambre et qui est très favorable à la médiation connaissait bien.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Je pense que cela est préférable surtout dans un contentieux un peu technique.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui, avec la mention d'une spécialité ou d'un bloc de spécialités, par exemple en mat immobilière : la copropriété, le droit locatif et le droit de la construction.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Le magistrat n'a pas à être informé du contenu de la médiation. C'est une question piège !... Il n'a qu'à connaître son issue. Il est cependant nécessaire que le médiateur informe de la nécessité de prolonger le processus au-delà des premiers trois mois. Les parties n'ont pas à faire état de ce qui s'est passé pendant le processus de médiation, sinon le juge risquerait d'être influencé et de tirer des conséquences en défaveur de celui qui n'a pas véritablement « joué le jeu ».

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Du point de vue strictement judiciaire, non. Mais peut-être que pour les parties, cela a pu faire renaître un dialogue sans aller jusqu'à la solution à leur litige.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Le fait qu'on le fasse en appel. Le fait que cela retarde l'issue du procès. La médiation est proposée quand on pense que cela a une sérieuse chance d'aboutir ou quand la situation est inextricable. A l'audience, les avocats sont souvent déstabilisés quand elle est proposée. Ils l'acceptent parfois un peu contraints sous l'autorité du magistrat. Parfois, les avocats sont un frein, parfois ils y voient un moyen d'éviter une décision juridique dans un mauvais dossier en droit.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Je n'ai pas d'idée concrète mais on pourrait la proposer plus souvent sans être systématique. Le problème, c'est qu'il est difficile de faire un tri dans les dossiers. Nous n'avons pas les moyens de mettre en œuvre ce tri en amont. Cela supposerait aussi des audiences d'urgence où ces propositions de médiation seraient audiencées avec d'autres dossiers particuliers (désistements, interruptions d'instance...) . Cela nécessiterait un système plus souple que dans cette cour d'appel dans lequel les Présidents de chambre puissent être maîtres du nombre de leurs audiences.

**N°8 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'ai bénéficié à la cour d'une information lors d'un colloque organisé par M. Vert il y a environ trois ans. J'ai entendu des collègues de la cour qui s'investissaient dans cette promotion de la médiation, puis aussi des collègues d'autres juridictions françaises et étrangères. Je n'ai pas eu l'occasion d'assister à des jeux de rôles.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

En théorie, je suis intéressée par beaucoup de choses mais ma charge de travail ne me le permet pas et cette formation ne serait pas pour moi une priorité.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

J'ai beaucoup pratiqué de médiations dans le passé lorsque j'étais chargée du contentieux de la copropriété au tribunal dans les années 87 à 89. J'y suis tout à fait favorable dans certains types de contentieux. Curieusement, la médiation est envisageable de manière diamétralement opposée soit dans des dossiers très simples, soit dans des dossiers très compliqués. Dans les dossiers simples, c'est quand le droit ne correspond pas à l'équité et quand on peut trouver rapidement une solution qui convient à tout le monde, à laquelle tout le monde adhère. Par exemple, en matière de copropriété, cela se justifie quand des travaux ont été exécutés par un copropriétaire sur des parties communes sans autorisation du syndicat. Ces travaux ne préjudicient à personne mais le syndicat entend être dédommagé.

Dans mon contentieux de l'indemnisation du préjudice corporel, je me suis rendue compte, contre toute attente, que des dossiers particulièrement complexes avec l'application de différentes législations notamment étrangère pouvaient se résoudre par la médiation comme par magie. Je n'ai pas compris pourquoi, ni même clairement identifié le type de dossiers pour lesquels cela marchait.

Pour moi, la médiation doit être privilégiée quand le droit n'est pas conforme à l'équité et quand a l'impression qu'il y a un moyen simple de régler le litige alors que l'examen des moyens de droit est très complexe. Récemment, dans un dossier très compliqué, j'ai même invité les avocats pour leur expliquer toutes les difficultés et leur montrer les avantages du recours dans ce cas à la médiation.

Il faut penser à cette mesure dans tous les litiges où il y a une dimension humaine. C'est bien mieux d'aboutir à une solution consentie par les parties en évitant parfois de dire des choses désagréables pour l'une ou l'autre des parties dans notre motivation.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Non.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Dans les dossiers complexes, c'est en général au stade de la fin de la mise en état que la médiation est proposée. Mais cela m'est arrivé de la proposer dès le départ, lorsque je découvrais le dossier, par exemple dans des dossiers de bagarres. Dans notre contentieux, les institutionnels comme les assureurs ne sont favorables à la médiation que lorsqu'ils savent que leur dossier est mauvais. L'Etat n'y consent jamais.

Dans les dossiers où je propose une médiation, une fois sur deux les parties sont d'accord et la médiation aboutit à un accord dans la même proportion.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Oui, nous faisons appel à deux collègues à la retraite connus par relations professionnelles. J'aime bien avoir un contact avec le médiateur au départ.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Oui, cela me paraît essentiel.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

J'ai une liste ancienne. Je souhaiterais connaître comme pour les experts leur spécialité et leur taux de réussite dans leurs médiations. Il est important de connaître leurs honoraires car j'ai eu une difficulté une fois avec une médiatrice pratiquant des honoraires peu raisonnables. Pour les petits dossiers entre particuliers, le coût pose problème, compte tenu de l'intérêt du litige.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non, je n'ai pas le temps. Je suis attachée au résultat.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Dans mon contentieux et particulièrement pour les accidents de la circulation, il y a eu une phase amiable obligatoire. Au terme de celle-ci, les parties se sont mis d'accord sur un certain nombre de points, ne nous soumettant que le surplus. J'imagine qu'en matière de médiation, on peut faire un parallèle et se trouver dans des hypothèses ou ne restent plus à trancher que certains points. Je n'ai pas vu en pratique ce type de cas.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Le coût et certains avocats, certains types de parties comme les institutionnels, l'Etat qui s'y refusent.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Sensibiliser les avocats.

**N°9 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

A mon arrivée à la Cour il y a un an et demi, j'ai bénéficié d'un dossier complet remis par M. Vert.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Oui mais cela n'est pas possible, compte tenu de ma charge de travail.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

J'y suis favorable surtout pour certains dossiers où il est évident que des accords pourraient intervenir rapidement. Cela permettrait d'obtenir une solution plus rapide et d'alléger les chambres, laissant aux juges les dossiers dans lesquels de réels problèmes juridiques se posent. A mon arrivée à la chambre, le stock était très important. J'ai choisi dans les dossiers de conflits avec des agents commerciaux alors que les affaires étaient sur le point d'être fixées d'adresser systématiquement une proposition de médiation. Cette expérience tentée pour évacuer certains dossiers, alors que nous étions deux au lieu de trois, a été un échec complet. Je pense qu'au stade de l'appel, c'est un peu tardif car il y a déjà eu une première décision et la position entre les parties s'est figée. Si l'une d'elles ou les deux ont choisi l'appel, c'est qu'elles ne sont pas décidées à revenir en arrière pour faire une démarche de rapprochement.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Non.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Non, puisque j'ai exercé presque exclusivement des fonctions pénales avant d'arriver à la Cour (parquet et chambre d'instruction).



**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Nous devons avoir une liste ancienne. Ma démarche de proposition de médiation à mon arrivée était intervenue après avoir eu un dossier très ancien dans lequel je ne voyais pas comment trouver une solution sans ordonner une expertise. A l'audience, j'ai fait part aux avocats de mon point de vue et leur ai proposé une expertise ou une médiation. Ils m'ont donné instantanément leur accord pour une médiation. J'ai appelé la chambre de commerce pour le choix d'un médiateur et en fait, avant même que la médiation soit mise en œuvre, les parties s'étaient mises d'accord. C'était un conflit entre des opérateurs téléphoniques. Il y avait des opérations de restructuration des sociétés et les parties voulaient faire table rase du passé.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Peut-être pas la matière concernée mais qu'il ait une affinité avec le problème en cause. Ainsi, dans le litige dont je vous ai parlé il fallait un médiateur au fait des questions comptables, s'agissant d'un litige autour de factures et d'avoirs.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Non car je pense plutôt que cela tend les relations entre les parties.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Je n'ai pas d'idée réelle encore.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Je pense qu'il faudrait développer la médiation au niveau du tribunal de commerce. Dans certains cas, les magistrats essaient de faire de la médiation qui n'en est pas car on aboutit à un jugement. Les parties discutent certains points, se mettent d'accord et le jugement tranche en les prenant en compte. L'existence même de l'appel même sur ces points démontre qu'il ne s'agissait pas de réels accords. Les avocats nous disent alors pour justifier leurs appels que le tribunal de commerce voulait absolument rapprocher les parties.

**N°10 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'ai assisté à une réunion organisée par le CMAP, là où j'ai découvert toutes les vertus de la médiation. Je n'ai pas vu de jeux de rôles.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Non.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Comment ne pas y être favorable ? C'est toujours mieux d'avoir une solution à un litige reposant sur un consensus plutôt que d'avoir une solution imposée qui n'est pas toujours bien comprise.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui. Cela suppose des contentieux où la fréquence de la proposition de médiation est suffisamment importante. Dans le nôtre, elle est trop rare pour que l'on puisse penser à une organisation systématique. Nous avons des parties bien versées dans le milieu des affaires, qui savent ce qu'est la médiation. Il existe dans les chambres de propriété intellectuelle du tribunal de grande instance de Paris une pratique déjà importante de la médiation.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Nous avons trop peu de médiations pour pouvoir faire une typologie réelle. Je peux seulement vous faire part des quatre médiations ordonnées depuis que je suis président de cette chambre, il y a deux ans.

La première est liée à un livre. Son auteur a eu un terrible problème de santé l'ayant condamné à ne plus pouvoir s'exprimer que par un battement de paupière. Avant cet accident, il avait passé un contrat avec une maison d'édition pour un autre ouvrage. Puis, il a décidé de faire ce fameux livre retraçant son expérience d'enfermement dans la maladie. Il meurt. Le livre sort. Un litige survient entre la maison d'édition et les héritiers. Ces derniers reprochent à la maison d'édition d'avoir sorti le livre et vendu des droits cinématographiques pour une œuvre qui ne lui appartenait pas, aucun contrat d'édition n'ayant été signé avec l'auteur. Restait en litige le problème des dommages et intérêts dus aux héritiers pour le livre pendant une certaine période. La Cour a tranché la question de droit de propriété intellectuelle et a proposé aux parties une médiation sur les dommages-intérêts pour éviter une expertise qui aurait duré très longtemps. Nous avons accepté que la médiation dure plus de six mois et après une bonne année les parties se sont rapprochées et se sont désistées. La leçon que j'ai tirée dans cette affaire a été d'une part, que la cour est là pour trancher des problèmes de droit et une fois qu'elle a donné la direction, elle propose aux parties de s'arranger, d'autre part, que le temps nécessaire doit être donné aux parties.

La deuxième expérience de médiation était dans un conflit entre deux jeunes femmes, créatrices de bijoux, qui au bout de quelques années se sont fâchées. Une des deux s'est mise à fabriquer les mêmes bijoux pour son compte. Nous avons senti qu'il était dommage de laisser cette affaire partie d'une mésentente s'envenimer. Toute l'affaire est partie à la médiation et un accord est intervenu.

La troisième affaire, c'était un créateur de bijoux chez un grand joaillier pendant trente ans. Il a pris son indépendance. Un contrat permettait au joaillier d'exploiter les dessins de son ancien salarié mais une autorisation était nécessaire en cas de modification, d'adaptation. Si la modification n'était pas mineure, une somme de 10.000 euros était due. Le bijoutier a eu l'impression qu'il a été assailli de très nombreuses demandes de modifications mineures et qu'il était dérangé sans cesse sans que cela ne lui rapporte rien. Nous avons ordonné une médiation qui est en cours.

Dans ce type de litiges, ce n'est pas parce que nous rendons des arrêts qu'ils sont exécutés parce que les gens peuvent continuer après à être dans des relations d'affaires, à ne pas souhaiter se faire couler les uns, les autres. La justice est un peu instrumentalisée.

La quatrième médiation a été ordonnée dans une affaire de relations contractuelles entre deux parties qui se sont mises à se disputer. Nous sommes saisis d'un nombre de demandes croisées invraisemblables, portant certaines sur de très petites sommes. Nous les avons envoyées en médiation mais je crains que cela ne débouche pas car des difficultés sont apparues sur le paiement même de la provision sur les honoraires du médiateur.

Nous proposons la médiation après les plaidoiries. Nous faisons prendre conscience aux avocats et aux parties, quand elles sont dans la salle, que l'arrêt ne sera pas forcément une bonne solution pour les uns et les autres. Dans les quatre affaires dont je vous ai parlées, les parties étaient présentes à l'audience et il y avait un facteur humain, affectif important.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Pas spécialement. Je choisis de saisir la CMAP qui propose trois noms de médiateurs censés être qualifiés dans le type d'affaires en cause.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Juriste, pas forcément car je crois que quand il y a des problèmes de droit un peu sérieux, il vaut mieux que soit la juridiction qui tranche. Mais il doit connaître le contexte des affaires.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Le CMAP me va très bien.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non. Moins on intervient, mieux c'est.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Je pense que quand on ne parvient pas à un accord, les parties se radicalisent.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Les avocats sont pour moi des freins.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Je ne vois pas vraiment.

**N°11 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'ai été sensibilisé à la médiation comme tous mes collègues vers 1997-1998, quand M. Canivet était Premier Président, celui-ci ayant entendu la développer.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Non.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Sur le principe, j'y suis favorable parce que l'idée en soi est très bonne. Le droit ne conduit pas toujours à une solution adaptée aux contradicteurs. Le procès a un aspect guerrier. On oublie le besoin de pacification. La médiation permet de prendre en compte les aspects extra-juridiques, psychologiques, et sans doute d'aboutir à des cotes mal taillées qui peuvent satisfaire l'une et l'autre des parties. La décision judiciaire fait souvent deux insatisfaits, chaque partie ne voyant que le verre à moitié vide.

Dans notre chambre, nous n'en faisons plus. Il n'y a plus l'impulsion qui nous y incitait, même par la statistique.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Non, mais le système instauré par M. Canivet nous conduisait à envoyer aux avoués dans tous les dossiers à la mise en état une proposition de médiation. Nous recevions les parties qui y avaient répondu positivement. Les avoués ont vraiment joué le jeu. Parmi les avocats, cela était très variable, certains mêmes étant dans l'hostilité ouverte. Les médiations aboutissaient à un accord très souvent.

Il est difficile, compte tenu de la charge de travail, de détecter à la mise en état les dossiers qui pourraient être adaptés à une proposition de médiation.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Quand j'en ai ordonné, c'est parce que les parties étaient d'accord et non sur un type de dossiers. J'ai constaté qu'il s'agissait de contentieux entre personnes physiques, les institutionnels n'y répondant pas positivement. Pour ces derniers, c'est un automatisme que de recourir à l'action judiciaire. Je me souviens aussi d'un dossier où nous avons choisi la médiation car la solution en droit était incertaine. Il s'agissait d'un couple ayant réalisé d'importants travaux dans deux appartements qu'ils avaient reliés, le logement nouveau ne comportant plus qu'une entrée. Se séparant, l'un des époux revendiquait le bénéfice d'une sortie indépendante.

Dans mon contentieux quand les loyers impayés courent, il est certain que le bailleur ne veut pas perdre de temps.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Non.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Je pense que c'est préférable. La bonne volonté peut aboutir mais il est important de connaître les droits de chacun.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Nous avons eu une telle liste. Cela serait positif.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non, la médiation est confidentielle.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Non car les avocats développaient les écritures signifiées auparavant.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Les magistrats ont une charge de plus en plus lourde qui rend difficile le traitement individualisé des dossiers. La mise en route d'une médiation prend beaucoup de temps.

Je vous ai déjà parlé des avocats qui pour la plupart sont des hommes de contentieux. Je pense aussi qu'à Paris, l'exercice de leur profession devient de plus en plus difficile et que les avocats intègrent parfois leur intérêt financier dans le conseil à leurs clients. Peut-être que les jeunes avocats seront plus sensibles à la médiation.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Peut-être y sensibiliser à nouveau les collègues.

**N°12 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'ai l'impression que je baigne dedans depuis quinze ans. J'ai même le sentiment que l'on repart toujours du même point. La médiation m'apparaît comme une question récurrente qui n'évolue pas beaucoup. J'entends les collègues plus jeunes qui se posent les mêmes questions. J'étais à Créteil sous la Présidence de M. Magendie qui était très féru de médiation. Il l'a initié au tribunal et j'ai participé à sa mise en place avec la création d'un centre de médiation avec les avocats. Il a repris cette idée à la Cour.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Non car je sais de quoi il s'agit. J'y ai été très sensibilisée et l'ai utilisée dès que cela m'a paru possible.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

J'y suis favorable mais je ne pense pas que ce soit le moyen d'évacuer des dossiers, de gérer les flux. C'est un outil offert au juge dans un certain nombre de dossiers particuliers adaptés.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Oui.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

J'en ai beaucoup ordonné par le passé. A Créteil, c'était dans le cadre de référés en matière de droit social comme des occupations d'usines. A la Cour, au-delà des affaires familiales, j'en ai ordonné beaucoup dans des affaires de succession. Nous nommions presque exclusivement des notaires pour trouver des solutions conformes aux règles de dévolution successorale. J'en ai également ordonné en matière de ventes immobilières non réalisées quand il y avait des questions d'indemnités d'immobilisation.

Dans mon contentieux actuel du droit des assurances, la médiation est exclue. Les assureurs ont un système de médiation interne préalable. Quand le dossier arrive en justice, l'assureur en fait une question de principe même si l'intérêt du litige est mineur. Dans de très grosses affaires, il arrive que les parties transigent mais en amont.

Il me semble qu'il est judicieux de proposer la médiation plutôt au début de la mise en état. Je le faisais de manière systématique dans les contentieux qui s'y prêtaient (successions, régimes matrimoniaux). Nous pouvions la proposer à nouveau plus tardivement jusqu'à l'audience de plaidoiries, compte tenu de l'évolution du litige.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Oui, dans mes contentieux antérieurs.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Pour moi, cela dépend des matières.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Nous avons eu une telle liste mais elle est un peu obsolète. Cela serait indispensable.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non, puisque la médiation est l'affaire des parties. Il peut nous en être référé uniquement en cas de difficultés.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

En matière familiale, c'est évident. Dans les autres matières, cela peut être intéressant d'obtenir une médiation partielle. Il est vrai que cela permet de s'écouter et peut-être de s'entendre mutuellement.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Certains dossiers ne s'y prêtent pas. Je n'ai pas le sentiment que les avoués y sont hostiles, sollicitant parfois la mesure eux-mêmes. Un frein peut être constitué aussi par le coût, ainsi les honoraires d'un notaire en matière successorale. Quand la médiation n'aboutit pas, cela est un surcoût. J'incitais donc les médiateurs à ne pas poursuivre leurs opérations inutilement en mettant les parties devant leurs responsabilités pour déterminer si ils avaient vraiment l'intention de trouver un accord.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Je pense que cela est très lié à la nature du contentieux et il faut que les magistrats eux-mêmes y croient.

**N°13 :**

**Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

J'ai reçu l'information générale adressée à tous les magistrats et j'ai suivi cette année dans le cadre de la formation continue une journée de sensibilisation à la médiation organisée par le TGI avec la participation d'une ancienne collègue devenue médiateur. J'ai assisté à un jeu de rôles.

**Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

En l'état actuel, non. La matière médiation m'intéresse mais je n'ai pas beaucoup de temps.

**Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Je suis favorable à la médiation mais essentiellement dans le cas où la solution donnée au litige ne règlera pas réellement le problème entre les parties. Je pense notamment aux parties qui doivent continuer de vivre ensemble : les copropriétaires, les voisins... La médiation permettra de mettre à plat d'autres questions et d'aller plus loin dans la solution donnée au litige. Ce sont des litiges où l'humain est prédominant.

**Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Non. Cela pourrait être intéressant dans notre chambre chargée des appels des tribunaux d'instance, donc plutôt de petits litiges. Dans le cadre de l'harmonisation de la mise en état mise en place par le Premier Président, je vais peut-être changer les choses et demander au nouveau magistrat arrivant en septembre de procéder à cette détection des dossiers dans lesquels une médiation serait envisageable.

**Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Je n'en ai ordonné qu'une comme conseiller à la Cour d'appel de Caen à la mise en état. Un propriétaire d'un fonds assez vaste l'avait divisé en deux. Il avait organisé le passage vers le fonds enclavé à travers le fonds servant par une servitude dont l'exercice n'était pas facile. J'avais l'idée d'une solution qui était de faire un acte de vente de l'assiette de la servitude au fonds dominant pour faire disparaître cette servitude, source de conflit. Je ne l'ai pas exposé aux parties.

Je les ai convoquées avec leurs conseils en leur expliquant que leurs fonds respectifs perdaient de leur valeur, compte tenu de ce litige pendant. Les parties ont compris qu'il fallait arriver à un arrangement global, qu'il fallait arrêter de se crisper sur les pneus crevés, les cailloux, les chiens... La vente de l'assiette de la servitude a été réalisée et la revente d'un des terrains a eu lieu peu après.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Pas actuellement. Récemment, un médiateur, ancien agent immobilier, est venu se présenter à nous.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Autant le conciliateur doit être un juriste pour éviter les conciliations-trahisons pour que la partie la plus forte ne puisse pas imposer ses conditions. Pour le médiateur, cela n'est pas aussi évident mais il doit être prudent pour ne pas faire renoncer la partie la plus faible de manière illégitime à ses droits. Cela est d'autant plus vrai dans des litiges où le déséquilibre est patent, ainsi entre une compagnie d'assurances qui par définition refuse sa garantie et un particulier.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui, avec des informations similaires à celle des experts avec leurs spécialités.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non. Dans une procédure, la médiation est le temps des parties.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Une médiation va permettre à chacune des parties d'entendre la parole de l'autre et de l'entendre, non à travers le prisme déformant des écritures, mais par l'expression directe et par la reformulation du médiateur. Cette découverte a été pour moi l'un des aspects les plus positifs de ma journée de formation puisque cela ne peut être du temps perdu. Cela pourra faire disparaître un certain nombre de points litigieux ou bien gommer l'aspérité des autres.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Le temps parce que le litige est déjà ancien. Les parties ont de plus en plus envie de voir leur procès terminé. Elles voient arriver l'arrêt d'appel et elles se disent que mettre leur dossier entre parenthèses encore six mois, cela risque encore de leur faire perdre du temps dans l'audience.

Pour le juge, il a du mal à sortir de son quotidien, de sa routine. Sélectionner un dossier, convoquer les parties, les recevoir pour leur proposer une médiation, prendre contact avec le médiateur, tout cela demande du temps. Ce travail n'est pas appréhendé par la statistique telle qu'elle existe aujourd'hui. Il serait intéressant que la chancellerie mette en place un système mettant en évidence ces médiations pour que le travail du juge dans ce domaine soit reconnu.

L'avocat humaniste ne peut être un frein à la médiation car il peut être conscient que dans certains cas c'est l'intérêt de son client. Dans une juridiction déshumanisée comme Paris, nous ne connaissons pas les avocats, ce qui n'est pas le cas en province.



## **Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Une idée essentielle est de la faire connaître mieux aux magistrats. Leur faire comprendre qu'il faut qu'ils sortent de leurs piles et qu'un dossier terminé par une médiation est aussi riche qu'un dossier terminé par une décision. J'essaie de me lancer dans cette démarche mais dès que j'y mets de l'énergie, je me sens rattrapé par la pile que je dois descendre. C'est un effort qui doit être sans cesse renouvelé.

Sensibiliser la hiérarchie à la médiation. On y arrive mais celle-ci commet une erreur quand elle pense que c'est un moyen de désengorger les juridictions. La médiation ne permettra pas de traiter les contentieux de masse mais seulement certains dossiers spécifiques. Je crois que dans notre système, il n'est pas possible de concevoir comme dans le système anglo-saxon le recours au juge comme subsidiaire. Le contentieux reste aussi la raison d'être des avocats et celui-ci justifie des honoraires plus substantiels.

## **N°14 :**

### **Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Oui par des formations faites au TGI. J'ai suivi trois séances notamment avec un jeu de rôles qui ne m'a pas semblé très convaincant mais qui montrait toutes les configurations possibles. C'était un projet porté par le barreau.

### **Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Non.

### **Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

Personne ne peut être contre. Je fais un parallèle avec les Etats Unis où les collègues ayant des compétences dans le même type de contentieux que moi notamment en propriété industrielle ont la démarche suivante : nous avons tant de moyens donc nous ne pouvons que rendre tant d'arrêts donc nous devons utiliser la médiation dans tant de dossiers. C'est pour eux une nécessité, une décision managériale.

Lors de la première conférence, le juge se montre insistant pour que la médiation soit acceptée par les parties. Cela est possible quand le juge est autorisé à donner, compte-tenu de la jurisprudence habituelle, plus ou moins le sens de la décision qui serait rendue. Des associations intégrées aux juridictions traitent après les médiations ainsi ordonnées. Nous y arriverons tôt ou tard.

### **Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Ce système n'existait pas quand j'étais au TGI.

### **Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Oui mais la plupart ont échoué.

Il y a deux cas dans lesquels la médiation peut être ordonnée, me semble-t-il :

- les affaires dans lesquelles tout le monde est et qui ont duré très longtemps. Je propose alors avec autorité la médiation.
- Les affaires dont les enjeux patrimoniaux ne sont pas très importants mais dans lesquels il n'y pas de pathos.

Dans ma chambre, la médiation peut être proposée dès la mise en état. Cela n'empêche pas de la proposer à l'audience. Tout dépend aussi du contact que l'on a avec les avocats.

**Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Oui, j'ai une liste mais je préfère que le médiateur soit choisi par les parties elles-mêmes surtout dans des domaines très particuliers.

**Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Il faut que cela soit un juriste.

**Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui avec la mention de leurs spécialités.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non car je joue le jeu et je ne veux surtout pas savoir pourquoi la médiation a échoué.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Non, cela cristallise les oppositions.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Dans notre contentieux, notamment en matière de brevets, si les parties entendent se rapprocher, elles le font en dehors de nous et même de leurs avocats.

Il faut que les avocats y trouvent leur intérêt et si ils ont décidé de faire durer la procédure ! J'ai remarqué que c'était plus facile quand les parties étaient présentes à l'audience pour proposer la médiation avec succès.

Je ne sais pas pourquoi cela ne marche pas bien. Peut-être que cela arrive trop tard en appel. Je n'ai pas fait le taux de réussite mais il n'est pas élevé. Quand on voit l'investissement, le temps que la proposition de médiation prend et le peu de succès, on se décourage.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Je serai plutôt pour choisir comme les Américains la médiation en amont.

## N°15

### **Question 1 : Avez-vous bénéficié d'une information sur la médiation et si oui laquelle ?**

Oui, mais plutôt par le bouche à oreille car j'ai été juge aux affaires matrimoniales, fonction dans laquelle il est impossible de passer à côté de la médiation. J'ai eu aussi des contacts avec certains organismes de médiation et ai lu des articles sur ce sujet.

### **Question 2 : Seriez-vous intéressé par l'initiation à la médiation proposée par l'ENM sur quatre week-ends dans l'année (vendredi soir et samedi) ?**

Au moment de la retraite, une activité de médiateur serait susceptible de m'intéresser. Alors, je penserais alors peut-être à cette formation.

### **Question 3 : Etes-vous plutôt favorable ou défavorable à la médiation et pourquoi ?**

J'y suis tout à fait favorable si la médiation est proposée en début d'instance. Une telle mesure est beaucoup plus difficile à mettre en œuvre quand on en arrive en appel parce qu'il y a des frais considérables qui ont déjà été exposés par chacune des parties et je crois qu'elles ne veulent pas renoncer à gagner. La médiation pourrait être conçue comme quelque chose d'obligatoire avant de saisir une juridiction. Ce serait au législateur d'intervenir alors.

J'ai aussi déjà vu des parties qui avaient refusé la médiation en début d'instance puis l'acceptaient en fin de procès, après une certaine lassitude. C'est peut-être l'effet du temps.

### **Question 4 : Connaissez-vous le système de double convocation organisé au TGI et l'utilisez-vous ? Si oui qu'en pensez-vous, si non pourquoi ?**

Je pense que ce système est positif en début d'instance.

### **Question 5 : Avez-vous déjà ordonné une ou des médiations et si oui, pouvez-vous nous dire dans quel type de situation et à quel stade de la procédure ?**

Il m'est arrivé d'en ordonner à la Cour, environ trois par an dans des conflits de voisinage. Le reste de mon contentieux ne s'y prête pas.

### **Question 6 : Connaissez-vous un ou des médiateurs intervenant dans votre matière ?**

Je connais des médiateurs plutôt généralistes. Nous en connaissons un à la chambre spécialisé en matière de transaction immobilière.

### **Question 7 : Pensez-vous qu'il soit nécessaire que le médiateur soit un juriste et connaisse la matière concernée ?**

Non, je pense qu'il est préférable que ce soit des gens de bon sens. Le médiateur sort de son rôle s'il se comporte en juriste. Mais ce n'est pas un handicap d'être juriste pour être médiateur. Le juriste peut en ayant une idée de la solution juridique, insister auprès des parties sur les risques qu'ils encourent quant à la décision, à la perte de temps lié à l'existence des voies de recours, au coût des procédures ...

### **Question 8 : Souhaitez-vous l'établissement d'une liste de médiateurs et quelles informations souhaitez-vous avoir sur ces médiateurs ?**

Oui, je serais favorable à l'établissement d'une liste avec leur spécialité mais aussi leur taux de réussite.

**Question 9 : Souhaitez-vous être informé du déroulement de la médiation et dans quelle mesure ?**

Non, si ce n'est pour des raisons pratiques pour assurer le suivi de mon dossier. Le magistrat qui a ordonné la médiation doit rester totalement en dehors.

**Question 10 : Pensez-vous qu'une médiation qui n'aboutit pas à un accord peut servir à quelque chose ?**

Non, je ne l'ai pas constaté car quand la médiation n'aboutit pas, les parties restent campées sur leurs positions. Les avocats n'aident alors pas forcément leurs clients. Ils ne savent pas toujours accompagner leurs clients en médiation.

**Question 11 : Quels sont selon vous les freins au développement de la médiation judiciaire ?**

Pour moi, les avocats. Ils y sont parfois favorables quand ils ont un client particulièrement difficile.

Le coût m'apparaît être un autre frein. Certains médiateurs, notamment d'anciens collègues, font des médiations pour des honoraires raisonnables car ils le font par vocation.

**Question 12 : Quelles sont vos suggestions pour la développer ?**

Le législateur pourrait comme dans certains pays la rendre obligatoire. Pour le reste, j'ai l'impression que l'on en parle beaucoup dans les médias, les tribunaux. Il faut faire attention à ce que la médiation ne soit pas un moyen pour le juge de se défaire car cet outil doit être réservé à des dossiers réellement choisis, adaptés.

## BIBLIOGRAPHIE

Directive 2008/52/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 Mai 2008. Journal Officiel de l'Union Européenne du 24 Mai 2008.

Gazette du Palais 27 et 28 Mai 2011.

Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie. Jacques Faget, Editions Eres.

Comment apprivoiser son crocodile ? Catherine Aimelet-Perissol, Editions Laffont.

Comment réussir une négociation ? Roger Fischer, William Ury, Seuil

Le médiateur dans l'arène. Thomas Fiutak Editions Eres

Les médiations, la médiation. Ouvrage Collectif (Bonafé-Schmitt, Dahan, Salzer, Souquet, Vouche) Editions Eres

Art et techniques de la médiation. Bourry d'Antin, Pluyette, Bensimon. Editions Litec

Que dites-vous après avoir dit bonjour ? Eric Berne Editions Tchou

La médiation familiale. Jocelyne Dahan Editions Morisset

Les uns avec les autres. François de Singly, Editions Armand Collin